

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

29 avril Loi n° 11-2016 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'exploitation minière entre la République du Congo et les sociétés Mag Minerals Potasses Congo s.a et Mag Industries Corporation.....	743
29 avril Loi n° 12-2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds africain de développement relatif au financement du projet de développement des compétences et des ressources humaines.....	747
29 avril Loi n° 13-2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds international de développement agricole relatif au financement du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales.....	753

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

29 avril Arrêté n° 5193 modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1219/MTAC/MSASF du 4 mars 2009 fixant les conditions d'agrément des médecins examinateurs du personnel de l'aéronautique civile.....	774
---	-----

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

29 avril Arrêté n° 5189 portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de la famille TCHINGASSI, village Liambou, district de Loango, département du Kouilou.....	774
--	-----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

29 avril Décret n° 2016-165 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds africain de développement relatif au financement du projet de développement des compétences et des ressources humaines..... 775

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE**

29 avril Décret n° 2016-166 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds international de développement agricole relatif au financement du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales.. 775

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE**

- Agrément..... 776

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Agrément..... 777

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Interdiction d'activités..... 784
- Fermeture provisoire de locaux..... 784

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

- Attribution de licence..... 785

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Agrément (Renouvellement)..... 798
- Autorisation d'exploitation..... 799

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale..... 802
- Déclaration d'associations..... 803

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 11-2016 du 29 avril 2016 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'exploitation minière entre la République du Congo et les sociétés Mag Minerals Potasses Congo s.a et Mag Industries Corporation

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention d'exploitation minière entre la République du Congo et les sociétés Mag Minerals Potasses Congo s.a et Mag Industries Corporation, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Avenant n° 1 à la
convention d'exploitation minière
entre
la République du Congo
et
Mag Minerals Potasses Congo s.a
et
Mag Industries Corp.

Avenant n°1 à la convention d'exploitation minière conclue le 22 décembre 2008 entre La République du Congo, MagMinerals Potasses Congo et Mag Industries Corp.

Vu le protocole d'accord conclu entre l'Etat et la Société Congo Minerals Inc. («ConMin») le 13 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 2449/MDDM/DGM/DRM/SGPM du 11 décembre 1996 portant attribution à la société Congo Minerals Inc. d'une autorisation de prospection pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et des sels connexes dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 97-175 du 27 mai 1997 portant attribution à la société Congo Minerals Inc. d'un permis de recherches pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et des sels connexes dans le département du Kouilou, dit « permis Makola », renouvelé pour une période de trois (3) ans par le décret n° 2003-58 du 27 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-258 du 27 octobre 2003 portant renouvellement du permis de recherches « Makola », attribué à la société Congo Minerals Inc. pour une période de trois ans ;

Vu la convention cadre du 12 août 2004 ;

Vu le décret n° 2008-74 du 3 avril 2008 portant attribution à la société Magnesium Alloy Corporation d'un permis d'exploitation pour les sels de potasse dit « permis Mengo », dans le département du Kouilou ;

Vu la Convention d'exploitation minière conclue le 22 décembre 2008 entre la République du Congo, MagMinerals Potasses Congo et MagIndustries Corp. (ci-après « la Convention ») ;

Vu la loi n° 14-2010 du 26 octobre 2010 portant approbation de la Convention d'exploitation conclue le 22 décembre 2008 entre le Gouvernement de la République du Congo, MagIndustries Corp. et MagMinerals Potasses Congo.

Entre :

La République du Congo, représentée aux présentes par Monsieur Gilbert ONDONGO, en qualité de Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, et Monsieur Pierre OBA, en qualité de Ministre des Mines et de la Géologie, et dûment habilités à cet effet ;

ci-après désigné « l'Etat », d'une part,

Et

La Société Mag Minerals Potasses Congo S.A., société anonyme de droit congolais au capital de 10 000 000 FCFA, dont le siège social est situé avenue Benoît Loembet, zone industrielle Km4, Pointe-Noire. B.P.: 1128, immatriculée au RCCM sous le numéro CG PNR 08B460, représentée par son Directeur Général, Monsieur Longbo CHEN,

ci-après désigné « MPC » ou « la Société d'Exploitation »

La Société Mag Industries Corp, (anciennement dénommée Magnésium Alloy Corporation Inc.). une société de droit canadien ayant son siège social sis Suite 820, 33 Yonge Street, Toronto, Ontario, Canada. MIE 1G4, au capital autorisé illimité. immatriculée sous le numéro 434369-7, représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Xiaolei LIANG,

ci-après désignée « l'Investisseur », d'autre part.

L'Etat, la Société d'Exploitation et l'Investisseur sont ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

A. Les Parties ont, en date du 22 décembre 2008, conclu une Convention d'exploitation minière pour le potassium approuvée par la loi n° 14-2010 du 26 octobre 2010.

B. Des changements importants sont intervenus depuis la signature de ladite Convention. La crise économique et financière mondiale de 2008 a fait suspendre le projet. Ainsi, certains points en matière de délais tels que fixés dans la Convention d'exploitation minière ne correspondent plus à la réalité.

C. Dans ce contexte de crise économique et financière internationale, Evergreen Holding Groupe S.A., société de droit chinois établie en Chine, a acquis le contrôle de l'Investisseur par une offre publique d'achat en date du 18 juillet 2011.

D. Conformément à l'article 3.2 de la Convention relative au changement de contrôle de l'Investisseur ou de la Société d'Exploitation, l'investisseur a informé l'Etat dans les meilleurs délais de ce changement de contrôle de la société par lettre officielle en date du 9 août 2011.

E. L'Investisseur a élaboré un plan composé de trois (3) phases, telles que décrites dans l'article 3 du présent avenant, pour le Projet de potasse de Mengo permettant au Congo de devenir finalement un pays classé parmi les premiers producteurs de potasse au monde. Ce projet réalisera à l'intérieur du Congo tous les procédés d'extraction et de transformation de la mine de potasse, aux fins de contribuer au maximum, au développement économique et à la création des emplois durables au Congo.

F. Les travaux de construction de la première phase du présent Projet ont démarré le 17 juillet 2013, date de la cérémonie du lancement des travaux de construction de l'usine de traitement de Mengo, sous le haut patronnage de Monsieur le Ministre des Mines et de la Géologie.

G. En raison de ces changements et de la nécessaire adaptation des dispositions de la Convention, les Parties ont exprimé leur convergence de vue aux fins de modifier, remplacer ou compléter certaines dispositions de la Convention afin que celle-ci soit en conformité avec la situation réelle et puisse assurer la bonne exécution du Projet.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions et interprétation des termes de l'Avenant

1.1 Définitions

- **Date de Production Commerciale** : désigne respectivement la date de chacune des phases de mise sur le marché des produits marchands, le cas échéant, la date à compter de laquelle la Société d'Exploitation réalise des profits dans le cadre des trois phases ;
- **Domaine Industriel** : désigne le ou les terrain(s) d'assiette sur lequel/lesquels la Société d'Exploitation bâtera ou fera bâtir les Installations et Equipements Industriels, y sont inclus mais non de manière exhaustive, les installations de la Phase I, telles que l'Usine de traitement, l'Usine de séchage et de compactage, la Station de pompage d'eau, les Infrastructures linéaires, le Terminal portuaire, les Bases de travail et de vie, etc., ainsi que les sites de construction ultérieurement approuvés par l'Etat pour les futures extensions du Projet, étant précisé que le ou les terrain(s) pourront être étendus ou complétés par d'autres terrains selon les besoins du développement du Projet ;
- **Domaine Portuaire** : désigne le terrain et la zone maritime adjacente sur lesquels l'Investisseur et la Société d'Exploitation pourront construire ou faire construire et exploiter les Installations Portuaires ;
- **Étude de Faisabilité** : désigne l'étude de faisabilité économique et technique, relative au Projet de potasse de Mengo, mandatée par MagIndustries Corp., et réalisée par l'Institut de Conception et de Recherche de Changsha du Ministère chinois de l'industrie chimique au mois de mars 2012 ;
- **MagIndustries** : désigne la société MagIndustries Corp., société de droit canadien, ayant son siège social sis Suite 820, 33 Yonge Street, Toronto, Ontario, Canada, M5E 1 G4, à capital autorisé illimité, immatriculée sous le numéro 434369-7 ;
- **Minerais** : désigne les sels de magnésium, de potassium, de sodium et tous les autres sels connexes visés par le permis de recherche et qui feront l'objet d'un ou plusieurs permis d'exploitation.
- **Ministre** : désigne, selon le cas, le Ministre en charge des Finances ou le Ministre en charge des Mines.

1.2 INTERPRETATION

Le Présent avenant et ses Annexes ont une valeur juridique équivalente à celle de la Convention, dont ils font partie intégrante.

Article 2 : Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet de définir les trois (3) différentes phases d'exploitation du projet et de

préciser certaines conditions juridiques, fiscales, économiques et douanières.

Avant de débiter les activités d'une nouvelle phase, l'Etat effectuera à la demande de la Société d'Exploitation, une évaluation de la phase précédente. Si l'Etat constate que l'objectif prévu de ladite phase a été atteint, la Société d'Exploitation procédera au lancement de la nouvelle phase.

L'Etat s'engage à garantir pour chaque nouvelle phase, tous les mêmes avantages que ceux conférés par la Convention d'Exploitation minière et le présent avenant.

Article 3 : Modification et remplacement du premier paragraphe de l'article 2-2-1 de la Convention

Dans le cadre de son activité, l'Investisseur et la Société d'Exploitation ont élaboré un second plan d'exploitation minière, divisé en trois phases pour les opérations de construction. Les trois phases étant les suivantes :

- **Phase I** : la capacité de production de Chlorure de Potassium (KCI) est de 100 000 tonnes/mois ou 1.2 million de tonnes/an (personnel de phase d'environ 800 ; chiffre d'affaires annuel prévu de 0,36 milliards de dollars US ; technologie d'extraction par dissolution et de cristallisation) ;
- **Phase II** : la capacité de production de Chlorure de Potassium (KCI) est de 400 000 tonnes/mois ou 5 millions de tonnes/an (personnel de phase d'environ 1.400 ; chiffre d'affaires annuel prévu de 1,5 milliard de dollars US ; technologie avancée et adaptée) ;
- **Phase III** : la capacité de production de Chlorure de Potassium (KCI) est de 800 000 tonnes/mois ou 8 millions ou 10 millions de tonnes/an (personnel de phase d'environ 2.000 ; chiffre d'affaires annuel prévu de 2,4 à 3 milliards de dollars US ; technologie avancée et adaptée).

Les constructions et les exploitations des deuxième et troisième phases seront basées sur la mise en œuvre et les opérations commerciales de la première phase. Par conséquent, les Parties conviennent que toutes les définitions, les significations, les termes et les conditions du projet impliquées dans la Convention d'Exploitation Minière couvrent les trois phases du projet.

Article 4 : Modification et remplacement de l'article 6-1 de la Convention

Durant les activités de financement d'une nouvelle phase du Projet ; (l'Investisseur et la Société d'Exploitation doivent associer l'Etat, principalement représenté par le Ministère en charge des Finances et le Ministère en charge des Mines, dans les démarches de recherche des financements. En même temps, l'Etat fournira des supports nécessaires aux financements du projet, y compris des garanties financières relatives à sa participation au capital.

L'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à faire les meilleurs efforts afin de négocier les accords qui sont requis pour l'obtention du financement nécessaire à la réalisation du Projet et informera l'Etat de la conclusion de tels accords de financement dans les meilleurs délais.

Article 5 : Compléments de l'article 7 de la Convention

Article 7 : L'Approvisionnement en Énergie et en Ressources Naturelles :

Complément

Selon les besoins du projet en énergie, la Société d'Exploitation a le droit d'obtenir la fourniture suffisante du gaz naturel, de l'électricité, de l'eau et des géomatériaux de construction à chaque phase du projet en conformité avec les lois en vigueur en République du Congo.

Les autorités compétentes et les entreprises privées concernées seront requises par l'Etat à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la fourniture du gaz naturel, de l'électricité, de l'eau et des géomatériaux de construction dont le projet aura besoin.

Article 6 : Compléments de l'article 9 de la Convention

Article 9 : Dispositions spécifiques relatives aux installations portuaires complément à l'article 9-2 :

Pour les besoins d'exportation des produits, l'Investisseur et la Société d'Exploitation ont décidé de construire un terminal portuaire. L'investisseur et la Société d'Exploitation travailleront avec les Ministères compétents lors de la réalisation de la construction et de l'exploitation du terminal portuaire.

Si des conditions préférentielles dans la Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire à construire s'avèrent plus favorables que celles de la Convention, les conditions les plus favorables s'appliqueront.

L'investisseur et la Société d'Exploitation ou les autres Sociétés Affiliées en propriété exclusive désignées par l'Investisseur ont convenu de discuter et signer, avec les administrations compétentes de l'Etat, un ou plusieurs accord(s) séparé(s) et annexé(s) à la convention pour la construction éventuelle d'un nouveau port.

Article 7 : Modification et remplacement de l'article 17-3 de la Convention

Les modalités d'occupation de sites, l'éventuel déplacement, expropriation des habitants dont la présence sur les domaines minier et industriel pourraient entraver les activités du Projet seront pris en charge par les autorités concernées de l'Etat. Les compensations d'expropriation seront déterminées en conformité avec les lois en vigueur. Le montant des compensations sera avancé par la Société d'Exploitation.

L'Etat s'engage à déduire des dividendes et des redevances minières que la société d'Exploitation lui aura à verser annuellement le montant des compensations avancé ci-dessus. La société d'Exploitation aura le droit de verser les dividendes et les redevances minières à l'Etat directement après que la totalité du montant des compensations avancé ci-dessus soit remboursée.

Article 8 : Complément de l'article 25 de la Convention

Complément : Compte tenu de l'importance de l'investissement et de l'envergure exceptionnelle des travaux et de la très longue durée des trois phases de la construction et l'extension du projet, et afin d'accélérer le processus d'industrialisation de la République du Congo, l'Etat confirme l'extension de tous les avantages accordés à l'Investisseur, à la Société d'Exploitation, aux sociétés affiliées et aux sous-traitants par la Convention d'Exploitation Minière durant toutes les phases du Projet de Potasse de Mengo.

Article 9 : Complément de l'article 26-1-1

Complément : Pendant la période de construction, les Sous-Traitants directs et indirects bénéficieront de tous les avantages accordés à la Société d'Exploitation par la Convention.

Les Parties ont convenu que la date de prise d'effet des avantages mentionnés ci-dessus sera calculée et recalculée en fonction de la mise en œuvre de chacune des phases du projet.

Article 10 : Modifications et remplacements de l'article 26-2-1

- (1) A compter de la Date d'effet et jusqu'à la Date de Production Commerciale de la première phase ;
- (2) A compter de la Date de la préparation de construction de la deuxième phase et jusqu'à la Date de Production Commerciale de la deuxième phase ;
- (3) A compter de la Date de la préparation de construction de la troisième phase et jusqu'à la Date de Production Commerciale de la troisième phase.

L'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants seront exonérés de tous Impôts au titre de l'acquisition ou la fourniture de biens, travaux et prestations de services relatifs à la réalisation des Installations du Projet engagés pendant ces phases, quelle que soit leur date effective de paiement, ainsi que tous droits de mutations sur les biens ou services, les meubles ou immeubles acquis par la Société d'Exploitation ou ses Sous-Traitants pour les besoins du Projet, à l'exception de ceux qui sont précisés de manière limitative ci-après :

A - Pour la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants : la part patronale des cotisations de sécurité sociale concernant le personnel congolais ;

B - Retenues à la source : les travailleurs nationaux sont assujettis à la retenue à la source sur les salaires versés par la Société d'Exploitation, conformément à la législation en vigueur.

Article 11 nouveau : Provision pour réhabilitation des sites

La provision pour réhabilitation des sites sera domiciliée à la Banque des dépôts et de consignation au Congo. Le compte sera ouvert au nom de MagMinerals Potasses Congo S.A (MPC).

Article 12 : Modification et remplacement de l'article 27-1-1

Les Parties ont convenu que la date de prise d'effet des dispositions préférentielles sera en fonction de la mise en œuvre de chaque phase du projet. Pendant la période d'installation, de construction ou de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà établie, la Société d'Exploitation, l'Investisseur, leurs Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants bénéficient de :

- l'admission temporaire normale pour l'acquisition de tout équipement, matériel, gros outillage, engin, machine et matériel roulant, destinés au développement du Projet (conformément à l'Article 40 de l'Acte 2/98/UEAC/1508CD-61) ;
- l'exonération totale des droits des douanes à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires pour l'acquisition des matières premières, pièces de rechange, consommables (y compris les produits explosifs et de source radioactive), et pour l'acquisition des fournitures d'utilité générale dans les bases de travail et de vie permanentes et provisoires, destinés au développement du Projet dont la liste sera communiquée par la Société d'Exploitation, l'Investisseur, leurs Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants conformément à l'Article 168 du Code minier ; et de
- l'exonération de la TVA sur les carburants et lubrifiants nécessaires à la réalisation du Projet.

Article 13 : Complément de l'article 27-1-2

Complément : Les Parties ont convenu que la date de prise d'effet des dispositions favorables mentionnées ci-dessus sera calculée et recalculée en fonction de la mise en œuvre de chacune des phases du projet.

Article 14 : Suppression de l'article 44-2-1 (A)

Le paragraphe (A) est exprimée comme suit : « *En l'absence de notification par l'investisseur à l'Etat lui indiquant que les accords de financement ont été conclus, conformément à l'article 6 et à l'issue du délai prévu audit article.* »

Les Parties, avec un regard rétrospectif, ont reconnu que l'expression exposée ci-dessus n'a plus ni significa-

tion ni valeur, et l'Etat déclare et reconnaît que depuis la date de signature de la Convention d'Exploitation Minière, l'Investisseur lui a notifié toutes les informations concernant les accords de financement et il a reconnu avoir été tenu informé que la société Evergreen Holding Group de Chine a acquis le contrôle de l'Investisseur.

Article 15 : Efficacité de l'Avenant n° 1

15.1 Le présent avenant a la même valeur législative que la Convention.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent avenant et celles de ses annexes, les dispositions du présent Avenant prévau-dront.

Sont maintenus inchangés, les avantages de toute nature prévus par la Convention d'Exploitation Minière.

15.2 Le présent Avenant n° 1 prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, en quatre (4) exemplaires, originaux en langue française.

Le 20 mai 2014

Pour la République du Congo :

Pierre OBA
Ministre des mines et de la géologie

Gilbert ONDONGO
Ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration

Pour MagIndustries Corp. (MAG) :

Xiaolei LIANG
Président du Conseil d'Administration

Pour MagMinerals Potasses Congo S.A. (MPC) :

Longbo CHEN
Directeur Général

Loi n° 12-2016 du 29 avril 2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds africain de développement relatif au financement du projet de développement des compétences et des ressources humaines

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds africain de développement relatif au financement du projet de développement des compétences et ressources humaines conclu le 16 février 2015 et

amendé le 14 septembre 2015, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PRET RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES
RESSOURCES HUMAINES (PDCRH))

N°DU PROJET : P-CG-IAE-001

N°DU PRET :2100150032296

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 16 février 2015 entre d'une part, la REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), et, d'autre part, le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de développement des compétences et des ressources humaines (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE le Ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi (METPFQE) sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales

Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds (ci-après dénommées les "Conditions générales"), telles que périodiquement amendées, ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant

Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à sept millions cinq cent mille unités de compte (7.500.000 UC), l'unité de compte étant définie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Accord portant création du Fonds.

Section 2.02. Objet

Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation

Le Prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt

(a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros ;

(b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04 (a), dans le cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes: Dollar des États-Unis d'Amérique, Livre Sterling britannique ou Yen japonais ;

(c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra demander l'annulation du montant concerné du prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du montant concerné ; et

(d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie de remboursement des fonds du Prêt

Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la monnaie décaissée.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ETE CHANGES

Section 3.01. Remboursement du Principal

(a) Sous réserve de l'application de la section 3.07, L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt après un différé d'amortissement de cinq (05) ans à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de vingt-cinq (25) ans, à raison de quatre pour cent (4%) par an ; et

(b) Le Prêt sera remboursé par des versements semestriels égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} avril ou 1^{er} octobre de chaque année, selon celle de ces deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Intérêts

L'Emprunteur paiera un intérêt de un pour cent (1%) sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé. Les montants décaissés porteront intérêt à compter de leur date de décaissement.

Section 3.03. Commission de service

L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.03 des Conditions générales.

Section 3.04. Commission d'engagement

L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an, sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.05. Echéances

Le principal du Prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront

être versés tous les six (6) mois, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Section 3.06. Imputation des paiements

A moins que le Fonds ne consente à une autre procédure, tous les paiements sont imputés dans l'ordre indiqué ci-après : intérêts, commission de service, commission d'engagement et principal.

Section 3.07. Remboursement accéléré

(i) Le Fonds peut modifier les termes de remboursement applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente Section 3.07, lorsque tous les événements suivants se produisent : (a) le produit national brut par tête d'habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur, pendant plus de deux années consécutives, au niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité à ses ressources ; (b) l'Emprunteur, de l'avis de la Banque, a atteint un niveau de solvabilité lui permettant d'emprunter sur le guichet de la Banque africaine de développement; et (c) après un examen approfondi de l'évolution de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'administration du Fonds a examiné et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.

(ii) En cas de survenance des événements mentionnés à la clause (i) de la présente Section 3.07, le Fonds le notifiera à l'Emprunteur et lui demandera, soit :

(a) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'"Option du principal") ; ou ;

(b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé par le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt") ; ou

(c) si la Commission de service applicable au titre de l'Option de l'intérêt devait être plus élevée que le Taux de Base Fixe d'un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement : (1) de rembourser un montant convenu avec le Fonds plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date ; et (2) d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui serait égal à celui du Taux de Base Fixe pour un prêt similaire à garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").

(iii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification du Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou, le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne notifie aucune réponse dans le délai de deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.

(iv) L'Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle, telle que spécifiée à la Section 3.06 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les événements spécifiés à la clause (i) de la présente Section 3.07 se sont produits ; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer le remboursement modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.

(v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la présente Section 3.07, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et /ou la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 3.08. Remboursement anticipé

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties, et l'accord entre l'Emprunteur et le Fonds peut prévoir une réduction sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DECAISSEMENT, AUTRES CONDITIONS ET ENGAGEMENT

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales du Fonds.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement

Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

(i) fournir au Fonds la preuve de la nomination des membres de l'équipe de projet de la Direction Générale de la Formation Qualifiante et de l'Emploi (DGFQE) composée d'un (a) coordonnateur ; (b) cadre financier en qualité de comptable et ; (c) homologue national chargé des acquisitions ; et

(ii) transmettre au Fonds les preuves de l'ouverture des deux (02) comptes spéciaux dans une (des) banque(s) jugée(s) acceptable(s) par le Fonds, destinés à recevoir les ressources du prêt (en devises) et les fonds de la contrepartie du gouvernement (en monnaie locale).

Section 4.03. Autres conditions

Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux tenues de la Section 4.01 ci-dessus, l'Emprunteur devra, à la satisfaction du Fonds :

(i) transmettre au Fonds, au plus tard six (06) mois après la mise en vigueur du Projet, la preuve de l'élaboration et l'adoption d'un manuel des procédures administratives, financières et comptables sur le budget du projet ;

(ii) fournir au Fonds, au plus tard six (06) mois après la mise en vigueur du Projet, la preuve de l'achat et installation du logiciel de comptabilité ; et

(iii) transmettre au Fonds, au plus tard six (06) mois après la mise en vigueur du Projet, la preuve du recrutement d'un spécialiste en passation des marchés.

Section 4.04. Engagement

L'Emprunteur s'engage à transmettre au Fonds des rapports d'activités trimestriels et des rapports d'audits annuels sur l'état d'avancement du Projet.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements

Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet. Les décaissements se feront conformément au Manuel des décaissements du Fonds et à la Lettre de décaissement.

Section 5.02. Date de clôture

La date limite pour le décaissement des ressources du Prêt est fixée au 31 décembre 2020 ou à toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, aux fins de la Section 6.03, paragraphe 1 alinéa (f) des Conditions générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Section 6.01. Toutes les acquisitions de biens par Appel d'offres international (AOI) et de services de consultants financées sur les ressources du Fonds se feront conformément aux Règles et Procédures pour l'acquisition de biens et travaux du Fonds, édition de mai 2008 révisée en juillet 2012, sur la base des dossiers-types d'appel d'offres (DTAO) appropriés du Fonds, ou selon les Règles et Procédures d'utilisation des consultants du Fonds, Edition de Mai 2008, révi-

sée en Juillet 2012. Les acquisitions par Appel d'offres national (AON) ou par consultation de fournisseurs se feront selon les procédures nationales suivant le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics, en utilisant les dossiers-types d'appel d'offres nationales (DTAON) de l'Emprunteur, sous réserves des dispositions stipulées en Annexe III du présent Protocole. Plus spécifiquement, les acquisitions seront effectuées comme suit :

Section 6.02. Acquisitions de Biens

Les acquisitions de biens d'un montant supérieur ou égal à 200 000 UC se feront par AOI. Les acquisitions de biens d'un montant inférieur à 200 000 UC se feront par AON. Les acquisitions dont le montant estimatif par marché ne dépasse pas 100 000 UC se feront par CF.

Section 6.03. Acquisition de Services de consultants

Les méthodes de sélection ci-après seront utilisées dans le cadre de l'exécution de ce projet : (a) la sélection basée sur la qualité et le coût, (b) la sélection au moindre coût, ou, (c) la sélection basée sur les qualifications des consultants. En ce qui concerne le recrutement des consultants individuels, le processus sera tel que précisé à la section V des Règles et Procédures de la Banque pour l'utilisation des Consultants.

Section 6.04. Fonctionnement

Les acquisitions prévues dans le cadre du fonctionnement du Projet se feront conformément aux dispositions pertinentes du Manuel de gestion du projet préalablement approuvé par la Banque.

Section 6.05. Mécanismes d'examen.

(i) Seront examinés a priori : (i) les acquisitions de biens d'un montant supérieur ou égal à 200 000 UC, (ii) la sélection de firmes de montant supérieur ou égal à 100 000 UC et (iii) la sélection de consultant individuel de montant supérieur ou égal à 50 000 UC.

(ii) Les documents suivants seront soumis à la revue et l'approbation du Fonds avant leur publication : i) avis général de passation de marchés ; ii) avis d'appel d'offres ; iii) dossiers d'appel d'offres ou demandes de propositions ; iv) rapport d'évaluation des offres des entreprises/fournisseurs comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés (biens) ou rapport d'évaluation des propositions techniques des consultants ; v) rapport d'évaluation combinée des propositions des consultants comportant les recommandations d'attribution des contrats ; vi) projets de marchés des biens s'ils sont modifiés et différents des projets de contrat figurant dans les dossiers d'appel d'offres ; vii) et (iii) projets de contrat paraphés accompagnés du procès-verbal de négociations.

Seront examinés a posteriori : (i) les acquisitions des biens d'un montant inférieur à 200 000 UC, (II) la sélection de firmes d'un montant inférieur à 100 000 UC et (iii) la sélection de consultants individuels d'un montant inférieur à 50 000 UC.

Toutefois, les deux premiers marchés de biens, les deux premiers contrats pour les firmes et les deux premiers contrats de consultants individuels seront examinés a priori. Par ailleurs, les acquisitions par CF/CE seront examinées a posteriori mais les deux premiers marchés seront revus a priori.

Section 6.06. Plan de passation des marchés (PPM)

Un PPM a été convenu entre l'Emprunteur et le Fonds. Ce plan sera mis à jour chaque année ou en tant que de besoin par l'équipe de l'Emprunteur en charge du projet, afin de tenir compte des besoins réels concernant l'exécution du Projet et le renforcement des capacités institutionnelles. Toute révision proposée au PPM est soumise à l'approbation préalable du Fonds, selon la procédure de non-objection. L'Emprunteur mettra en œuvre le PPM tel que convenu avec le Fonds.

ARTICLE VII

INFORMATION FINANCIERE ET AUDIT

Section 7.01. Information Financière

L'Emprunteur maintiendra un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 9.09 des Conditions Générales.

Section 7.02. Rapport Financier

L'Emprunteur établira et fournira au Fonds, quarante-cinq (45) jours, au plus tard, à partir de la fin de chaque trimestre, des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants dans la forme et dans le fond pour le Fonds.

Section 7.03. Audit

L'Emprunteur détiendra des états financiers audités du Projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 des Conditions générales. Chaque audit financier couvrira la période d'un exercice comptable de l'Emprunteur. Les comptes du Projet feront l'objet d'un audit externe effectué par un cabinet d'audit privé sur la base des termes de référence du Fonds. Les états financiers audités de chaque exercice comptable seront soumis au Fonds, au plus tard, six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du Prêt

Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les

versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur, aux fins de l'article XI des Conditions générales.

Section 8.03. Date de l'Accord

Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. Adresses

Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01. Des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère de l'Economie, des Finances,
du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration

B.P. : 2083
Brazzaville - REPUBLIQUE DU CONGO
Tél : (242)22 281 41 43
Email :

Pour le Fonds :

Adresse du Siège :

Fonds Africain de Développement

01 B.P. : 1387
Abidjan - REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Tél : (225) 20 26 20 46

Attention : Directeur, Département du Développement Humain

EN FOI DE QUOI, l'Empreteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs ont signé le présent Accord en français, en deux (02) exemplaires faisant également foi.

Pour la République du Congo :

GILBERT ONDONGO
Ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration

Pour le Fonds Africain de Développement :

ALY ABOU-SABAA
Vice-président
Certifié par : CECILIA AKINTOMIDE
Vice-présidente secrétaire générale

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objectif de contribuer à une croissance plus inclusive à travers l'amélioration de la pertinence de la formation professionnelle. Il vise à : (i) créer de nouvelles filières de formation professionnelle et, (ii) améliorer la gouvernance de l'Enseignement Technique, Professionnel de la Formation Qualifiante et de l'Emploi pour adapter les formations aux besoins de l'économie. Il comprend les trois (03) composantes et les activités résumées dans le tableau ci-dessous.

Composantes du Projet

1. Appui à la diversification de l'offre de formation

COMPOSANTE	DESCRIPTIF
1. Appui à la diversification de l'offre de formation	Cette composante vise : (i) la construction ou l'agrandissement et l'équipement de trois (03) centres de formation professionnelle et qualifiante dans les métiers du bois et des mines, (ii) l'établissement de référentiels de métiers-compétences, de formation et de certification et (iii) la formation des formateurs. Elle vise aussi à revaloriser l'image de la formation professionnelle et qualifiante au sein de la population nationale. Enfin, la composante contribuera au renforcement de la participation des filles à la formation professionnelle et qualifiante, notamment dans les filières industrielles à travers des campagnes de sensibilisation spécifiques et la mise en place de bourses de formation.
2. Renforcement de l'adéquation formations-emplois	La seconde composante permettra : (i) l'expérimentation de nouvelles modalités de gestion des centres de formation professionnelle et qualifiante portant sur l'autonomie des centres de formation, l'implication du secteur privé, le financement basé sur les résultats ; (ii) la mise en place d'un système de suivi de l'emploi des formés ; (iii) la réalisation d'une évaluation d'impact de ces modalités de gestion sur l'emploi des formés, et (iv) la réalisation d'études et la mise à jour de la stratégie de l'ETPFQ.
3. Gestion du projet	Cette composante prévoit la mise en place d'un dispositif adéquat pour la coordination générale et le suivi de l'exécution du projet. Ce dispositif est décrit au §4.1.1 ci-dessous et en annexe V. Les principales activités sont : l'équipement, l'assistance technique, le suivi-évaluation, l'audit, le fonctionnement du projet.

ANNEXE II

AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique en milliers d'UC les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt :

	FAD		
	Devises	Monnaie locale	Total
Biens	0	61	61
Travaux	0	0	0
Services	1012	5500	6512
Fonctionnement	562	365	927
COUT TOTAL	1574	5926	7500

ANNEXE III

MODALITES DE MISE EN CEUVRE DES DISPOSITIONS
NATIONALES DANS LE CADRE DES PROJETS
FINANCES PAR LE FONDS

La Section 6.01 de l'Accord permet l'utilisation des procédures nationales de l'Emprunteur pour les appels d'offres nationaux (AON) évalués pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils qui y sont énoncés. Par conséquent, les procédures nationales suivant le décret n°2009-156 du 19 mai 2009 portant code des marchés publics seront utilisées pour les marchés par AON à condition que les mesures correctives ci-après aux divergences identifiées par l'évaluation du cadre légal et réglementaire de la République du Congo effectuée par le Fonds soient apportées aux DTAON en vue de les aligner avec les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux du Fonds (les « R&P »).

Problèmes/divergences	Mesures nécessaires à la mise en conformité
CONFORMITE VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS FIDUCIAIRES DE LA BANQUE	
Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres textes réglementaires	
Principe d'équité : (i) Certificat de qualification requis pour participer aux appels d'offres.	(i) Modifier l'article 57 du Code des Marchés Publics qui permet au Maître d'ouvrage de demander aux entreprises candidates un certificat de qualification.
(ii) Restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens.	(ii) Les restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens qui sont prévues aux seules entreprises congolaises ou des Etats de la CEMAC, lorsque les contrats sont financés par le budget national, ne sont autorisées pour les projets financés par le (FAD), mais seulement autorisé pour les pays membres de la BAD/ FSN.
Divergences identifiées dans les dossiers types d'appel d'offres	
Au niveau des instructions aux soumissionnaires :	
Principe d'équité Eligibilité des soumissionnaires en cas de financement sur budget national.	Revoir la clause 7.1 des CCAG qui stipule que si le financement émane du budget congolais, seules les entreprises congolaises ou des Etats CEMAC peuvent prétendre à un contrat.
Au niveau des Conditions Générales du contrat (CGC) :	
Principe de transparence : (i) Suspension du prêt. (ii) Inspection et Audit. (iii) Fraude et corruption.	(i) Prévoir la suspension du prêt par la Banque. (ii) Prévoir l'inspection et l'Audit par la Banque. (iii) Prévoir des clauses sur la F&C en définissant. (iv) les termes « Corruption » ; « Manœuvres frauduleuses, obstructives et coercitives » car ces dispositions sont actuellement noyées dans le CCAG, article 3.
Principe d'équité : Pays d'origine et critère d'éligibilité des soumissionnaires.	Revoir les critères d'éligibilité relatifs à la qualité de pays membre et à l'ouverture à toutes les nationalités en cas de financement FAD (clause 7.1 des CCAG).
CONFORMITE VIS-A-VIS DES BONNES PRATIQUES INTERNATIONALES	
Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres textes réglementaires	
Principe d'efficacité : La préqualification est envisagée mais pas obligatoire pour des travaux de grande envergure ou complexe.	Modifier l'article 32 que l'appel d'offres doit être précédé d'une préqualification dans les cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

Loi n° 13-2016 du 29 avril 2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds international de développement agricole relatif au financement du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt, signé le 22 octobre 2015 entre la République du Congo et le Fonds international de développement agricole relatif au financement du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Bernard TCHIBAMBELELA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

ACCORD DE FINANCEMENT

PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE CONTINENTALES (PD-PAC)

entre la

REPUBLIQUE DU CONGO

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé à Rome, Italie, en date du 22 octobre 2015

ACCORD DE FINANCEMENT

Numéro du prêt: 2000001239

Nom du Projet : Projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales ("le Projet")

La République du Congo ("l'Emprunteur")

et

Le Fonds international de développement agricole ("le Fonds" ou "le FIDA") (désigné individuellement par "la Partie" et collectivement par "les Parties") conviennent par les présentes de ce qui suit :

ATTENDU que l'Emprunteur a sollicité auprès du Fonds un prêt pour le financement du Projet décrit à l'Annexe 1 du présent Accord ; et

ATTENDU que l'Emprunteur entend obtenir du Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) pour le Développement International (le Fonds OPEP) un prêt pour contribuer au financement du Projet conformément aux conditions et modalités qui seront précisées dans un accord séparé conclu entre l'Emprunteur et le Fonds de l'OPEP ;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

Section A

1. Le présent accord comprend l'ensemble des documents suivants : le présent document, la description du Projet et les dispositions relatives à l'exécution (annexe 1), le tableau d'affectation des fonds (annexe 2), et les clauses particulières (annexe 3).

2. Les Conditions générales applicables au financement du développement agricole en date du 29 avril 2009, amendées en avril 2014 et toutes éventuelles modifications postérieures ("les Conditions générales") sont annexées au présent document, et l'ensemble des dispositions qu'elles contiennent s'appliquent au présent accord. Aux fins du présent Accord, les termes dont la définition figure dans les Conditions générales ont la signification qui y est indiquée.

3. Le Fonds accorde à l'Emprunteur un prêt ("le financement"), que l'Emprunteur utilise aux fins de l'exécution du Projet, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent Accord.

Section B

1. Le montant du prêt est de cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille droits de tirages spéciaux (5 490 000 DTS).

2. Le prêt est accordé à des conditions mixtes. Les prêts accordés à des conditions mixtes supportent un taux d'intérêt fixe de 1,25% sur le montant de l'encours en principal et sont assortis d'un délai de remboursement de vingt-cinq (25) ans, y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans, et d'une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration du Fonds.

3. La monnaie de paiement au titre du service du prêt est l'Euro (EUR).

4. L'exercice financier débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

5. Le remboursement du principal et le paiement de la commission de service sont exigibles le 1^{er} février et le 1^{er} août.

6. Un compte désigné libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (FCFA), destiné à recevoir les fonds provenant du prêt est ouvert à Brazzaville au nom de l'Emprunteur auprès d'un établissement bancaire acceptable pour le FIDA.

7. Un compte de Projet libellé en FCFA destiné à recevoir la contribution de l'Emprunteur est ouvert au nom de l'Emprunteur auprès d'un établissement bancaire acceptable pour le FIDA.

B. L'Emprunteur fournit des fonds de contrepartie aux fins du Projet pour un montant en FCFA équivalent à trois millions cent soixante-quinze mille euros (3 175 000 EUR). Ces fonds représentent la contribution de l'Emprunteur au financement du Projet et

l'ensemble des droits, impôts et taxes sur les biens et services grevant le Projet. Les montants des droits, impôts et taxes sur lesdits biens et services seront payés par le Projet à partir des fonds de contrepartie.

Section C

1. L'agent principal du Projet est le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture (MPA) de l'Emprunteur.

2. La date d'achèvement du Projet est fixée au sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Section D

Le Fonds assure l'administration du prêt et la supervision du Projet.

Section E

1. Les éléments suivants constituent des conditions additionnelles préalables aux décaissements :

a) Le compte désigné et le compte de Projet ont été ouverts,

b) Le Comité de Pilotage (CP) et l'Unité de coordination du Projet (UCP) ont été créés par arrêté ministériel,

c) Le coordonnateur du projet, le responsable administratif et financier, le responsable en suivi-évaluation et le responsable en passation des marchés de l'UCP ont été recrutés conformément aux dispositions du présent Accord, et

d) Le manuel d'opérations ainsi que le manuel de procédure administratives et financières, contenant le plan de passation de marchés pour les premiers dix-huit (18) mois de mise en œuvre du Projet, ont été finalisés et validés par le Fonds.

2. Le présent accord est soumis à la ratification de l'Emprunteur.

3. Toutes les communications ayant trait au présent Accord doivent être adressées aux représentants dont le titre et l'adresse figurent ci-dessous :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

Av. Cardinal Emile Biayenda
B.P : 2083 - Brazzaville
République du Congo

Caisse congolaise d'amortissement
410 E. Av. Cardinal Emile Biayenda
B.P : 2090 - Brazzaville
République du Congo

Pour le Fonds :

Fonds International de développement agricole
Via Paolo di Dono 44
00142 Rome - Italie

Le présent accord, en date du 22 octobre 2015, a été établi en langue française en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour le Fonds et un (1) pour l'Emprunteur.

République du Congo

Mamadou Kamara Dekamo
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Congo en Italie

Fonds International de Développement Agricole

Kanoyo F.NWANZE
Président

Annexe 1

Description du Projet et Dispositions relatives à l'exécution

I. Description du projet/Projet

1. Population cible.

Le PD-PAC sera mis en œuvre dans quatre (4) départements ruraux du Nord du pays (Plateaux, Cuvette, Cuvette-Ouest et Sangha), comprenant environ 489 372 habitants ou environ 122.000 ménages (la "zone du Projet"). Le groupe cible du PD-PAC est constitué des ruraux pauvres actifs (petits pêcheurs, petits pisciculteurs, femmes commerçantes), s'adonnant à la pêche, à la transformation, à la vente de poisson ainsi qu'à la pisciculture (la "population cible"). La population cible est estimée à environ 182.846 personnes, tous départements confondus, et englobe 5.600 ménages.

2. Objectifs.

L'objectif global du Projet est d'améliorer durablement les revenus et la sécurité alimentaire de la population cible. L'objectif spécifique du Projet est d'augmenter durablement la production halieutique par le renforcement et la meilleure organisation de la chaîne de valeur afin d'assurer une marge de profit plus importante pour les petits pêcheurs et les petits pisciculteurs.

3. Composantes.

Les objectifs du Projet seront atteints par la mise en œuvre de quatre (4) composantes : i) développement de la chaîne de valeur de la pêche continentale ; ii) développement de la pisciculture commerciale ; iii) renforcement des capacités du MPA ; et iv) coordination, suivi-évaluation et gestion des savoirs.

3.1 Composante 1-Développement de la chaîne de valeur de la pêche continentale

La composante vise à augmenter l'offre en poisson par la mise en place d'une gestion durable des pêcheries afin d'assurer la préservation et la survie des écosystèmes, à promouvoir une pêche plus productive et une amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits. La composante sera articulée à travers cinq (5) activités : 1) Information et sensibilisation; ii) actions de concertation ; iii) appui à la gestion durable des pêcheries; iv) appui à la transformation et la commercialisation du poisson ; et v) facilitation de l'accès aux services financiers de proximité et appui à l'entrepreneuriat rural.

3.1.1 Activité 1: Information et sensibilisation

Au terme de cette activité, il est prévu que la campagne d'information sensibilise les principaux acteurs de la filière, les organisations de base et les autorités locales afin de les informer sur les objectifs, l'approche et les modalités de mise en œuvre du Projet.

3.1.2 Activité 2 : Actions de concertation

Au terme de cette activité, le Projet organisera dans chaque département une réunion annuelle de concertation sous forme d'atelier entre les acteurs de la filière. L'atelier permettra de préparer un plan d'action de la filière. Ces réunions annuelles permettront de : i) faire un état des lieux de la filière et formuler ou mettre à jour le plan d'action de la filière ; ii) formuler des recommandations sur les améliorations à apporter à l'environnement réglementaire et institutionnel; et iii) évaluer de façon participative l'efficacité et l'impact du Projet. Elles regrouperont tous les acteurs de la filière et favoriseront l'implication des jeunes dans la priorisation des activités de la filière. Les femmes seront parties prenantes de ces réunions. La direction départementale de la pêche et de l'aquaculture se servira des recommandations de ces réunions pour préparer le plan de travail et budget annuel (PTBA) départemental.

3.1.3 Activité 3 : Appui à la gestion durable des pêcheries

Au terme de cette activité, le Projet va mener les activités suivantes :

a) L'organisation des acteurs de la pêche

Il est nécessaire d'appuyer les organisations de pêcheurs pour mieux les organiser et de tenter d'en créer (là où elles n'existent pas encore) dans les villages de la zone du Projet. La perspective est de constituer des structures faitières aptes à s'insérer dans le processus de cogestion des pêcheries. Ces organisations seront appuyées à travers l'animation et la formation de leurs membres. Elles seront les principaux Interlocuteurs du Projet et de l'administration des pêcheries dans les villages.

b) La mise en place d'un système de collecte des données sur la pêche

La priorité sera accordée à la mise en place, dans la zone du Projet, de structures et de plans permettant de collecter à intervalles réguliers les données indispensables à la préparation de plans d'aménagement participatifs des pêcheries par les utilisateurs.

c) L'inventaire et l'étude des habitats essentiels des espèces

Les zones de pêche protégées (ZPP) sont utilisées pour préserver la durabilité des ressources et des habitats essentiels. Si elles sont respectées, les ZPP protègent les espèces sédentaires, tiennent une partie du stock à l'écart de la pression exercée par la pêche et offrent un refuge à la biomasse des reproducteurs, de façon à permettre le repeuplement des zones de pêche adjacentes, grâce à la migration des poissons ou à la dispersion des juvéniles.

d) La formation et l'accompagnement des acteurs de la pêche dans la mise en place et la gestion des ZPP.

Le projet financera des ateliers de formation, le suivi technique et l'appui-conseil. La formation sera assurée par un prestataire de service spécialisé dans le domaine, sélectionné par appel d'offres.

e) Les études techniques et participatives pour Instaurer des périodes de repos biologique

Le repos biologique permettrait au poisson de récupérer et de fournir par la suite une prise totale plus importante et d'une grande valeur. Il pourrait donc être nécessaire d'instaurer un repos biologique toutes espèces couvrant la période correspondant à la reproduction des poissons pour la sauvegarde des pêcheries. Pour ce faire, des études techniques et participatives sont nécessaires pour évaluer la nécessité des repos biologiques et leur faisabilité socio-économique.

f) L'élaboration de plans de cogestion des pêcheries

Le Projet mettra en œuvre une approche de prudence dans la gestion des ressources halieutiques en introduisant le concept de cogestion pour une gestion durable des ressources halieutiques. Il financera l'élaboration de plans de cogestion des pêcheries. Ces plans seront élaborés avec la collaboration de toutes les parties prenantes (services techniques de la pêche, collectivités locales, chefs traditionnels, chefs de village, organisations des acteurs de la pêche et autres) pour gérer l'activité de pêche, de façon durable. Ces plans délimiteront les zones à aménager et organiseront aussi l'exploitation et la surveillance des pêcheries.

g) La conception des cadres de concertation locale pour la surveillance et la gestion des pêcheries

La surveillance des pêcheries s'effectuera selon une stratégie basée sur deux piliers : au niveau village, des comités villageois de gestion qui utilisent la cohésion et la pression sociales pour que la réglementation soit respectée ; au niveau district, un comité local de pêche sera mis en place dans chaque district concerné pour le suivi du respect de la réglementation en vigueur. Un comité départemental de pêche, appelé à devenir l'organe de coordination pour une participation des élus locaux et des représentants d'autres parties prenantes au plan de cogestion, sera mis en place dans chaque département concerné.

h) La diversification des activités des pêcheurs

Le projet mettra en place un programme de promotion des activités génératrices de revenus (AGR) destiné aux femmes et aux jeunes. Une étude sera réalisée pour répertorier les AGR rentables que le Projet pourra soutenir et examinera les possibilités d'introduire de nouvelles AGR dans la zone du Projet.

i) L'échange des filets de pêche prohibés

Le projet mettra en place un programme pour que les pêcheurs remettent délibérément leurs filets de pêche interdits en échange des filets réglementaires.

3.1.4 Activité 4 : Appui à la transformation et la commercialisation du poisson

Au terme de cette activité, le Projet va mener les activités suivantes :

a) L'amélioration des techniques de transformation du poisson

Le Projet accompagnera l'introduction de fours, séchoirs solaires et claies surélevées pour améliorer le séchage et le fumage du poisson. Le Projet accompagnera également l'introduction de ces techniques par des actions de formation, ciblant principalement les femmes actives dans la transformation du poisson sur les techniques de salage, séchage et la construction de ces types d'équipements.

b) L'amélioration de la commercialisation du poisson frais

Le Projet introduira l'utilisation de la glace pour mieux valoriser la commercialisation du poisson frais.

c) L'amélioration des équipements utilisés pour le transport du poisson vivant

Le Projet introduira l'utilisation de récipients appropriés pour faciliter le transport du poisson vivant et satisfaire aux règles d'hygiène.

d) L'appui au développement des unités de transport des produits halieutiques

Le Projet accompagnera la multiplication des unités de transport des produits halieutiques sur les lieux de production et l'amélioration du système de collecte des produits.

e) La construction de débarcadères et marchés de poissons

Le Projet financera la construction de débarcadères et de marchés de poissons. Le choix des emplacements à l'édification de ces infrastructures sera convenu avec les acteurs de la pêche, les autorités locales et les opérateurs durant les activités de démarrage, puis confirmé au début de la première année d'exécution.

3.1.5 Activité 5 : Facilitation de l'accès aux services financiers de proximité et appui à l'entrepreneuriat rural

Au terme de cette activité, il est prévu que le Projet améliore l'accès au financement des populations vivant de la pêche ou la pisciculture à travers une amélioration de l'offre des services ainsi qu'une meilleure structuration de la demande. Un fonds d'appui aux pisciculteurs et pêcheurs sera mis en place pour permettre un financement partagé du matériel qui contribue à la rentabilité de l'activité de pisciculture, de pêche et de commerce de poisson d'eau douce. En outre, le Projet appuiera les pêcheurs, qui en font la demande, pour développer des projets d'entrepreneuriat de pêche, ainsi que les jeunes et femmes porteurs de projets impliqués dans la chaîne de valeur de la filière.

3.2. Composante 2 - Développement de la pisciculture commerciale

La composante a pour but de promouvoir une pisciculture commerciale qui vise le profit, avec la mise en œuvre de techniques adaptées aux différents types de sites et de pisciculteurs dans le cadre de filières locales fiabilisées pour les approvisionnements et le marché et à proposer la pisciculture comme une activité de diversification pour les communautés de pêcheurs. La composante sera articulée à travers trois activités : *i) appui technique aux pisciculteurs, ii) appui à l'organisation des pisciculteurs, et iii) information et sensibilisation des pisciculteurs.*

3.2.1 Activité 1 : Appui technique aux pisciculteurs

Au terme de cette activité, le Projet va renforcer les capacités techniques des pisciculteurs, mettre en place la production d'alevins et d'aliments performants dans la zone du Projet.

3.2.2 Activité 2 : Appui à l'organisation des pisciculteurs

Au terme de cette activité, le Projet va renforcer les capacités de l'administration de proximité, telles que les agents des directions départementales et des secteurs qui vont recevoir la formation nécessaire. Le Projet va accompagner les groupements et associations piscicoles afin de favoriser leur développement.

3.2.3 Activité 3 : Information et sensibilisation des pisciculteurs

Au terme de cette activité, le Projet va Instaurer un réseau d'information, éducation et communication au travers duquel les pisciculteurs, les producteurs d'Intrants piscicoles et des sous-produits

agricoles pourront véhiculer aux différents partenaires l'information sur la disponibilité en temps réel d'intrants piscicoles, de poissons marchands, de matériel de pêche, de sous-produits agricoles, etc.

3.3. Composante 3 - Renforcement des capacités du MPA

La composante vise à améliorer les capacités des quatre (4) Directions Départementales de la Pêche et de l'Aquaculture (DDPA) dans la zone du Projet. La composante sera articulée à travers trois activités : *i) construction et réhabilitation des bureaux et logements ; ii) équipement du MPA; et iii) formation des agents du MPA.*

3.3.1. Activité 1 : Construction et réhabilitation des bureaux et logements

Au terme de cette activité, le Projet va réhabiliter ou construire des bureaux pour le siège du Projet à Brazzaville, la DDPA de la Sangha et la DDPA à Mpouya.

3.3.2. Activité 2 : Acquisition de moyens de transport

Au terme de cette activité, le Projet va fournir des véhicules et des motos à la DDPA afin d'assurer le déplacement du personnel, ainsi que des coques, embarcations et pirogues motorisées pour la surveillance des pêcheries.

3.3.3. Activité 3 : Equipement des DDPA

Au terme de cette activité, les bureaux de la DDPA et des secteurs vont être équipés par du matériel de bureau. En outre, le Projet leur fournira des équipements de travail.

3.3.4. Activité 4 : Formation des agents du MPA

Au terme de cette activité, le Projet va former les agents du MPA aux équipements acquis, aux techniques de base des pêches et/ou d'aquaculture, aux techniques de base du contrôle de qualité du poisson, aux techniques Innovantes de pisciculture et de pêche de capture et à l'animation rurale. Des visites d'échanges entre directions départementales sont prévues.

3.4. Composante 4 - Coordination, suivi-évaluation et gestion des savoirs

3.4.1. Coordination

La coordination du Projet sera assurée par une UCP qui sera basée à Brazzaville, avec une antenne technique à Makoua. Elle sera composée de : *i) un coordonnateur, ii) un responsable administratif et financier, iii) un responsable de la planification et du suivi-évaluation et gestion des savoirs, iv) un spécialiste pêche, v) un spécialiste pisciculture, vi) un spécialiste animation rurale et genre, vii) un spécialiste en passation des marchés, viii) un spécialiste en renforcement des capacités, ix) un comptable, x) deux secrétaires, xi) cinq (5) chauffeurs, (xii) un planton et xiii) un agent de ménage.* Une assistance technique internationale

fournira un appui à l'UCP en matière de coordination et de gestion de projet et de développement de la filière pêche et pisciculture. Au niveau départemental, les quatre (4) DDPA et les secteurs opérationnels seront chargés de l'exécution du Projet.

3.4.2. Suivi-évaluation

Le système de suivi-évaluation sera mis en place dès le démarrage du Projet. Ce système devra permettre de suivre la planification annuelle des activités, de mesurer les résultats atteints et d'apprécier l'impact. Le système de suivi-évaluation comprendra un spécialiste de la planification, du suivi-évaluation et de la gestion des connaissances, et un adjoint en suivi-évaluation.

3.4.3. Gestion des savoirs

Le Projet appuiera la collecte et la diffusion d'informations utiles au genre et aux acteurs de la filière au niveau local, départemental et national, ainsi que la capitalisation des activités et méthodes mises en œuvre dans le cadre du Projet et le partage des savoirs.

II. Dispositions relatives à l'exécution

4. Agent principal du projet

Désignation

Le MPA, en sa qualité d'Agent principal du Projet, assurera la tutelle du Projet.

5. Comité de pilotage (CP)

5.1. Etablissement

Le CP sera constitué par arrêté ministériel. Il se réunira en séance ordinaire deux fois par an et en séance extraordinaire si cela est nécessaire.

5.2. Composition

Le CP sera présidé par le Ministre de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant et sera composé notamment des représentants des entités suivantes :

- Ministère des finances,
- Ministère du plan,
- Ministère de l'agriculture et de l'élevage,
- Ministère du commerce,
- Ministère de la femme,
- Ministère des petites et moyennes entreprises,
- Présidence de la République, et
- autres parties prenantes.

5.3. Responsabilités

Le CP assure la supervision opérationnelle du Projet. A ce titre, le CP aura pour rôle d'examiner et d'approuver les manuels du Projet, les rapports annuels d'exécution, d'approuver les PTBA et de veiller à la cohérence du Projet et des PTBA avec les politiques nationales, les projets ainsi que les activités des autres partenaires nationaux. Le CP examinera et

approuvera les rapports d'audit, vérifiera l'application des rapports d'audit et des recommandations des missions de supervision.

6. Unité de coordination du Projet (UCP)

6.1. Etablissement

L'UCP a été créée par arrêté ministériel. L'UCP sera basée à Brazzaville, avec une antenne technique à Makoua.

6.2. Composition

La coordination du projet sera assurée par une UCP qui sera basée à Brazzaville, avec un pôle technique à Makoua. L'UCP sera composée de : i) un coordonnateur, ii) un responsable administratif et financier, iii) un responsable de la planification, du suivi-évaluation et gestion des savoirs, iv) un spécialiste pêche, v) un spécialiste pisciculture, vi) un spécialiste animation rurale et genre, vii) un spécialiste en passation des marchés, viii) un spécialiste en renforcement des capacités, ix) un comptable, x) deux (2) secrétaires, xi) cinq (5) chauffeurs, (xii) un (1) planton et xiii) un (1) agent de ménage.

6.3 Responsabilités

L'UCP disposera de l'autonomie administrative et financière nécessaire. Elle sera responsable de la mise en oeuvre du Projet. Elle aura avant tout un rôle administratif, de contrôle et de supervision, en ce sens qu'elle assurera : *i) la programmation et la coordination des activités ; ii) le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des activités ; iii) la supervision et l'évaluation des prestataires et partenaires du Projet ; iv) la coordination des antennes ; v) la gestion des ressources du Projet selon le Manuel de procédures administratives et financières ; vi) les relations avec les autorités de tutelle y compris l'organisation avec le Fonds des missions de supervision ; et vii) la passation des marchés. L'UCP rendra compte régulièrement à l'Agent principal du Projet et au Fonds.*

7. Directions départementales de la pêche et de l'aquaculture (DDPA)

Composition et responsabilités

Les DDPA assureront la mise en oeuvre des interventions dans la zone du Projet. Les DDPA, placées sous la coordination du pôle technique de l'UCP. Les DDPA partenaires sont ceux de Djambala, Ewo, Owando et Ouessou. Les DDPA seront responsables de i) la coordination du Projet à l'échelle départementale et des liens avec les collectivités locales et l'administration décentralisée ; ii) l'évaluation des contrats de performance avec les prestataires de services locaux ; iii) le suivi rapproché des activités ; iv) la mobilisation des acteurs dans la gestion des opérations de mise en oeuvre des interventions des prestataires et partenaires et dans le développement de la filière ; v) le suivi des enquêtes et de l'alimentation de la base de données par les différents prestataires ; vi) la montée

de l'information vers l'UCP ; et vii) la gestion des connaissances.

8. Mise en oeuvre

Le Projet, à travers l'UCP, sous-traitera l'exécution des activités du Projet à des partenaires stratégiques ayant des missions à caractère public et des prestataires de services qui accompagneront les groupements et les différents acteurs de la filière dans les domaines inter alia d'appui conseil, de gestion, de fourniture d'intrants et de réalisation des Infrastructures. L'UCP établira des cahiers de charges et signera des contrats de performances avec les partenaires et prestataires en précisant les activités à mener, les résultats attendus, les obligations et les droits de chaque partie, les délais d'exécution, les échéances pour soumettre les rapports et les indicateurs de suivi-évaluation.

9. Manuel d'opérations et Manuel de procédures administratives et financières du Projet (les Manuels du Projet)

9.1 Préparation du Manuel d'opérations

L'UCP prépare et finalise le Manuel d'opérations du Projet avec l'appui de l'assistance technique.

9.2 Préparation du Manuel de procédures administratives et financières

Un Manuel de procédures administratives et financières unique pour le Projet détaillera les modalités de la gestion administrative et financière du Projet ainsi que les procédures de passation des marchés.

9.3 Approbation et adoption

L'UCP finalise les Manuels du Projet et les soumet au CP pour approbation et au Fonds pour commentaires et non objection. SI le Fonds ne formule pas de commentaires dans les 30 jours qui suivent la réception, ils sont considérés comme approuvés et adoptés.

10. Suivi-évaluation

Le suivi évaluation sera effectué à travers : i) un suivi interne des activités ; ii) des ateliers d'auto-évaluation participatives avec les groupements de pêcheurs et pisciculteurs ; iii) une évaluation participative, organisée sous forme d'un atelier annuel d'auto-évaluation ; iv) des missions de supervision du FIDA, des missions de suivi mandatées par le FIDA, les autres partenaires et le MPA ; v) la revue à mi-parcours ; vi) le rapport d'achèvement et l'atelier de clôture ; et vii) des évaluations externes ponctuelles.

Annexe 2

Tableau d'affectation des fonds

1. Affectation du produit du prêt

a) Le tableau ci-dessous Indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le produit

du prêt ainsi que le montant du prêt affecté à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories :

Catégorie	Montant alloué au titre du prêt FIDA (exprimé en DTS)	Pourcentage
1. Consultations	2 460 000	100% HT et Hors Contribution de l'OPEP et du Gouvernement
2. Génie civil	270 000	100% HT et Hors Contribution des Bénéficiaires, de l'OPEP et du Gouvernement
3. Equipements et matériels	1 160 000	100% HT et Hors Contribution des Bénéficiaires, de l'OPEP et du Gouvernement
4. Salaires et indemnités	1 050 000	100% Hors Contribution de l'OPEP et du Gouvernement
Non alloué	550 000	
Total	5 490 000	

* HT désigne hors taxes

b) Les termes utilisés dans le tableau ci-dessus se définissent comme suit : «Consultations» : Inclut études, formations et assistance technique ; «Equipements et matériels» : inclut les moyens de transport ;

«Salaires et Indemnités» : Inclut les coûts de fonctionnement.

2. Les bénéficiaires contribueront principalement au travers de la main d'œuvre, de matériaux de construction et d'entretien pour les aménagements des Infrastructures.

3. Les montants des droits, impôts et taxes sur les biens et services seront payés par le Projet à partir des fonds de contrepartie.

Annexe 3

Clauses particulières

Conformément aux dispositions de la section 12.01 a) xxiii) des Conditions générales, le Fonds peut suspendre, en totalité ou en partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte du prêt si l'Emprunteur n'a pas respecté l'une quelconque des clauses énoncées ci-dessous, et si le FIDA a établi que ladite défaillance a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet.

1. Recrutement

La sélection du personnel du Projet se fera de manière compétitive par voie d'appel à candidatures selon une procédure préalablement approuvée par le Fonds, sur la base de contrats renouvelables ne pouvant, en toute hypothèse, excéder la durée du Projet. Le recrutement du personnel cadre, le renouvellement de leur contrat et le cas échéant, la décision de rompre leur contrat, seront soumis à l'approbation préalable du Fonds. Le personnel du Projet sera soumis à des évaluations Internes et externes de performances organisées annuellement. Il pourra être mis fin à leur contrat en fonction des résultats de ces évaluations. Le recrutement et la gestion du personnel d'appui seront soumis aux procédures en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

2. Egalité

Toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique ou religieuse ne sera pas admissible lors du recrutement du personnel du Projet, conformément aux lois en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur. Cependant, l'Emprunteur s'engage, à compétence égale, à privilégier les candidatures de femmes dans le cadre du Projet.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU
FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT
AGRICOLE (modifiées en avril 2014)

ARTICLE I - APPLICATION

Section 1.01 Champ d'application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des accords de financement. Elles ne s'appliquent à d'autres accords que si ceux-ci le stipulent expressément.

ARTICLE II - DEFINITIONS

Section 2.01 Définitions générales

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens Indiqué ci-après :

«Accord» désigne un accord de financement ou tout autre accord soumis aux présentes Conditions générales.

«Accord de coopération» désigne un accord entre le Fonds et une Institution coopérante au terme duquel l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité.

«Accord de financement» désigne un accord de financement aux termes duquel le Fonds consent à accorder un financement à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

«Accord de garantie» désigne un accord conclu entre un État membre et le Fonds par lequel cet État membre garantit la bonne exécution d'un autre accord.

«Accord de projet» désigne tout accord entre le Fonds et toute Partie au projet, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet.

«Accord subsidiaire» désigne tout accord ou entente par lequel 1) tout ou partie des fonds du financement sont mis à la disposition d'une Partie au projet et/ou par lequel ii) toute Partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet.

«Acte de coercition» consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou Indirectement, à une partie ou à un bien appartenant à cette partie pour Influencer indûment les actions d'une partie.

«Acte de collusion» est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but illégitime, comme par exemple Influencer Indûment les actions d'une autre partie.

«Acte de corruption» consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie.

«Agent principal du projet» désigne, dans un accord, l'entité qui assume l'entière responsabilité de l'exécution du projet.

«Année du projet» désigne i) la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant le dernier jour de l'année fiscale en cours, et ii) chaque période suivante commençant le premier jour de l'année fiscale et finissant le dernier jour. SI la date d'entrée en vigueur de l'accord se situe après la fin du premier semestre de l'année fiscale, la première année du projet se poursuit jusqu'au terme de l'année suivante.

«Année fiscale» désigne la période de 12 mois définie comme telle dans un accord.

«Bénéficiaire» s'entend comme étant la partie désignée comme telle dans l'Accord.

«Compte désigné» signifie un compte réservé aux retraits anticipés effectués par l'Emprunteur/le Bénéficiaire conformément à la section 4.04 d).

«Compte de don» désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom du Bénéficiaire et crédité du montant du don.

«Compte de prêt» désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.

«Compte de projet» désigne le compte d'opération du projet décrit à la section 7.02 b).

«Date d'achèvement du projet» désigne la date précisée dans l'accord à laquelle l'exécution du projet doit être achevée, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

«Date de clôture du financement» désigne la date à laquelle les droits de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don prennent fin, soit six (6) mois après la date d'achèvement du projet, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

«Date de valeur» désigne, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est réputé fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est réputé fait conformément aux dispositions de la section 5.04.

«Dépense autorisée» désigne une dépense conforme aux dispositions de la section 4.08.

«Directives du FIDA pour la passation des marchés» désigne les Directives pour la passation des marchés approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en décembre 2004 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds avant

septembre 2010) ou les Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets approuvés par le Conseil d'administration du Fonds en septembre 2010 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds après septembre 2010), et leurs amendements.

“Dollars des Etats-Unis” ou “USD” désigne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

“Don” désigne un don accordé à l'Emprunteur par le Fonds aux termes d'un accord de financement ou d'un autre accord.

“Droits de tirage spéciaux” ou “DTS” désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

“Emprunteur” désigne la partie définie comme telle dans tout accord.

“État membre” désigne tout Etat membre du Fonds.

“État membre concerné par le projet” désigne l'Etat membre dans lequel le projet est mis en oeuvre.

“Euro” ou “EUR” désignent chacun la monnaie légale des Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne.

“Financement” désigne un prêt, un don, ou une combinaison des deux modes de financement.

“Fonds” désigne le Fonds international de développement agricole.

“Garant” désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre agissant en cette qualité.

“Impôts” désignent tous les Impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés, collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou l'une de ses subdivisions politiques.

“Institution coopérante” désigne, dans l'accord de financement, l'institution responsable de l'administration, du financement et/ou de la supervision de l'exécution du projet.

“Livre sterling” ou “GBP” désigne la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

“Monnaie” désigne toute monnaie ayant légalement cours dans un Etat ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

“Monnaie de libellé” désigne, s'agissant d'un prêt ou d'un don, la monnaie (qui peut aussi être le DTS) dans laquelle ce prêt ou ce don est libellé, selon les termes de l'accord de financement.

“Monnaie de paiement des frais de service du prêt” désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de financement.

“Monnaie librement convertible” désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

“Paiement des frais de service du prêt” désigne tout paiement requis ou que l'Emprunteur ou le Garant est autorisé à effectuer dans le cadre d'un accord de financement, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts ou des frais de service du prêt.

“Partie au projet” désigne chaque entité responsable en tout ou partie de l'exécution du projet. L'expression “Partie au projet” s'applique, notamment, à l'agent principal du projet et à toute entité désignée comme Partie au projet dans un accord.

“Période d'exécution du projet” désigne la période au cours de laquelle le projet doit être mis en oeuvre, commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant à la date d'achèvement du projet.

“Plan de passation des marchés” désigne le plan de passation des marchés établi par l'Emprunteur/le Bénéficiaire pour couvrir la période Initiale d'exécution du projet de dix-huit (18) mois et mis à jour pour couvrir les périodes successives de douze (12) mois.

“Population cible” désigne le groupe de population devant bénéficier du projet.

“Pratique frauduleuse” comprend tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou Imprudemment, une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre indu ou de se soustraire à une obligation.

“Prêt” désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de financement.

“Programme de travail et budget annuel” ou “PTBA” désigne le Programme de travail et budget annuel nécessaire à l'exécution d'un projet au cours d'une année du projet donné qui comprend également le plan de passation des marchés.

“Projet” désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord et financé en tout ou en partie par le financement.

“Taux d'intérêt de référence du FIDA” désigne le taux déterminé périodiquement par le Fonds comme taux de référence pour le calcul des intérêts des prêts qu'il accorde.

“Yen” ou “JPY” désigne la monnaie du Japon.

Section 2.02 Terminologie

À moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes

Conditions générales ou dans tout accord incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les termes au masculin incluent le féminin des mêmes termes.

Section 2.03 Références et titres

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections et la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.

ARTICLE III - INSTITUTION COOPERANTE

Section 3.01 Désignation de l'institution coopérante

L'accord de financement peut prévoir qu'une institution coopérante sera désignée pour administrer le financement et superviser le projet.

Section 3.02 Responsabilité de l'institution coopérante

Si une Institution coopérante est désignée, celle-ci assume les responsabilités suivantes :

- a) faciliter l'exécution du projet en aidant l'Emprunteur/ le Bénéficiaire et les Parties au projet à interpréter l'accord de financement et à s'y conformer ;
- b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt et/ou du compte de don ;
- c) examiner et approuver en donnant non objection les passations de marchés de biens et services et de travaux de génie civil prévus dans le cadre du projet et financés par le financement ;
- d) contrôler le respect des stipulations de l'accord de financement, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées ; et
- e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être prévues par l'accord de coopération.

Section 3.03 Accord de coopération

Si une Institution coopérante est désignée, le Fonds conclut avec ladite Institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa désignation.

Section 3.04 Mesures prises par l'institution coopérante

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet comme une mesure prise par le Fonds.

Section 3.05 Coopération des Parties au prêt et au projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.

ARTICLE XV - COMPTES DE PRET ET RETRAITS

Section 4.01 Comptes de prêt et de don

A la date d'entrée en vigueur de l'accord de financement, le Fonds ouvre au nom de l'Emprunteur/ du Bénéficiaire un compte de prêt et/ou un compte de don libellé(s) dans la monnaie de libellé et crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et/ou le compte de don du montant du don.

Section 4.02 Retraits des comptes de prêt et de don

a) Entre la date d'entrée en vigueur de l'accord et la date de clôture du financement, l'Emprunteur/ le Bénéficiaire peut solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. Le Fonds notifiera à l'Emprunteur/au Bénéficiaire le montant minimum des retraits.

b) Aucun retrait ne peut être effectué sur le compte de prêt et/ou le compte de don avant que le FIDA n'ait approuvé le premier PTBA et qu'il n'ait déterminé que toutes autres conditions désignées à titre de conditions générales additionnelles préalables aux retraits dans l'accord de financement n'aient été remplies. L'accord de financement peut aussi fixer des conditions spécifiques supplémentaires préalables aux retraits afférents à des catégories ou activités particulières. Les retraits destinés à financer les coûts de démarrage du projet peuvent être autorisés à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, sous réserve des éventuelles limites fixées dans l'accord de financement.

Section 4.03 Engagements spéciaux

A la demande de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, le Fonds peut souscrire de manière irrévocable l'engagement de payer les sommes nécessaires pour garantir une lettre de crédit servant à financer des dépenses autorisées (un "engagement spécial") selon les modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Fonds.

Section 4.04 Demandes de retrait ou d'engagement spécial

a) Quand l'Emprunteur/le Bénéficiaire souhaite solliciter un retrait du compte de prêt et/ou du compte de don ou un engagement spécial. Il remet au Fonds une demande dans la forme requise par le Fonds, étayée par tous documents et pièces justificatives que le Fonds peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire fournit au Fonds toutes pièces justifiant du pouvoir de la ou des

personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de sa/leur signature.

c) Toute demande et les documents et autres pièces justificatives qui l'accompagnent, doivent être suffisantes pour assurer au Fonds que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est habilité à effectuer le retrait ou à obtenir l'engagement spécial sollicité.

d) Si l'Emprunteur/le Bénéficiaire sollicite un retrait du compte du prêt et/ou du compte du don pour un montant destiné à financer des dépenses autorisées, le Fonds peut, avant de procéder à son transfert au crédit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, lui demander de fournir des pièces justificatives attestant que les retraits déjà effectués ont effectivement servi à financer des dépenses autorisées. Le Fonds peut plafonner, dans une limite raisonnable, la somme que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est autorisé à retirer par avance ou établir le montant total de ces retraits anticipés. Il peut demander que ces sommes soient libellées dans une monnaie librement convertible et/ou déposées sur un compte réservé à cet usage ouvert auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds.

Section 4.05 Virement par le Fonds

Dès réception d'une demande de retrait certifiée et satisfaisante de la part de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, le Fonds vire sur le compte Indiqué par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le montant demandé.

Section 4.06 Date de valeur des retraits

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte du Fonds choisi pour le décaissement du retrait.

Section 4.07 Affectation et réaffectation des fonds du financement

a) L'accord de financement peut prévoir l'affectation du montant du financement à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages des dépenses devant être financées.

b) Le Fonds assure le suivi de l'utilisation du financement afin de déterminer quand l'enveloppe allouée à une catégorie de dépenses est épuisée ou en voie de l'être.

c) Si le Fonds estime que le montant du financement alloué dans l'accord de financement à une catégorie de dépenses déterminée est ou sera Insuffisant, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire :

i) réaffecter à une catégorie les montants du financement alloués à une autre catégorie à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé ; et/ou

ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées, si cette réaffectation ne suffit pas à combler le déficit estimé.

Section 4.08 Dépenses autorisées

a) Le financement est utilisé exclusivement pour financer des dépenses répondant aux critères suivants:

i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable des biens, travaux et services nécessaires au projet et prévus au PTBA concerné et acquis conformément aux procédures prévues dans les Directives pour la passation des marchés en vigueur au FIDA.

ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites entre la date d'achèvement du projet et la date de clôture du prêt.

iii) Les dépenses doivent être faites par une Partie au projet.

iv) Si, aux termes de l'accord, le montant du financement est affecté à des catégories de dépenses autorisées et que le pourcentage est précisé, la dépense doit entrer dans une catégorie dont l'allocation n'a pas été épuisée, et elle n'est autorisée que dans la limite du pourcentage applicable à la catégorie en question.

v) La dépense doit être par ailleurs autorisée conformément aux conditions stipulées dans l'accord de financement.

b) Le Fonds peut décider que certains types de dépenses ne seront pas autorisés.

c) Tout paiement interdit par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne sera pas admissible au financement au titre du financement.

d) Aucun paiement fait à une personne ou à une entité, ou pour l'achat de tout bien ou service, ne peut être admissible à un financement au titre du financement si le fait de procéder à ce paiement ou de le recevoir constitue un acte de coercition, de collusion ou de corruption ou une pratique frauduleuse de la part de tout représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou de toute Partie au projet.

Section 4.09 Remboursement des retraits

Si le Fonds considère qu'une somme retirée du compte de prêt et/ou du compte de don a été utilisée pour financer une dépense autre qu'une dépense autorisée ou ne sera pas nécessaire par la suite pour financer des dépenses autorisées, l'Emprunteur/le Bénéficiaire doit rembourser sans délai ce montant au Fonds dès Instructions.

À moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt et/ ou le compte du don du montant ainsi remboursé.

ARTICLE V - PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE PU PRÊT

Section 5.01 Conditions de prêt

a) Les prêts accordés par le Fonds sont consentis aux conditions stipulées dans l'accord de financement et déterminées conformément aux principes applicables tels qu'arrêtés par le Fonds.

b) Des Intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze (12) mois de trente (30) jours. Le Fonds communique à l'Emprunteur un relevé des intérêts et/ou commissions de service dus établi aux dates d'échéance stipulées dans l'accord de financement, et l'Emprunteur s'acquitte du paiement dans un délai de trente (30) jours suivant cette date.

c) Le Fonds publie le taux d'intérêt de référence du FIDA applicable à chaque période de calcul des Intérêts.

d) Pendant le différé d'amortissement, des Intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont payables tous les semestres à la date d'échéance Indiquée à la facturation, mais aucun remboursement du principal n'est dû.

Section 5.02 Remboursement et remboursement anticipé du principal

a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par versements semestriels, calculés sur la base du montant total du principal, sur une période correspondant au délai de remboursement moins le différé d'amortissement. Le Fonds informe l'Emprunteur des dates et montants des paiements dès que possible après le début du délai de remboursement du prêt. Si le montant total du principal du prêt n'est pas entièrement décaissé, en cas d'annulation de la fraction non décaissée du principal, l'échéancier de remboursement est recalculé sur la base du montant effectivement décaissé minoré des remboursements du principal déjà perçus par le Fonds.

b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, sous réserve que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et/ou commissions de service échus et non payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer selon les modalités convenues entre l'Emprunteur et le Fonds.

Section 5.03 Mode et lieu de paiement

Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre Institution financière désignée par le Fonds et notifiée à l'Emprunteur.

Section 5.04 Date de valeur du paiement des frais de service du prêt

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel le compte du Fonds désigné à cette fin est effectivement crédité du montant de ces frais. Si ce montant est crédité dans la période Indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur retenue pour le paiement est la date d'échéance indiquée à la facturation. Si ce montant est crédité après l'expiration de la période Indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur du paiement correspond à la date à laquelle ce montant est crédité.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 6.01 Monnaie de retrait

a) Les retraits du compte de prêt et/ou du compte de don sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou plusieurs monnaies que le Fonds peut choisir.

b) Le compte de prêt et/ou de don est débité du montant prélevé, exprimé dans la monnaie de libellé ou, si le montant ainsi prélevé est décaissé dans une autre monnaie, de son équivalent dans la monnaie de libellé, évalué à la date de valeur dudit retrait.

Section 6.02 Monnaie de paiement des frais de service du prêt

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de financement. Le montant de tout paiement des frais de service du prêt est converti dans la monnaie de libellé, s'il y a lieu, au taux applicable à la date de valeur du paiement déterminée conformément aux dispositions Indiquées à la Section 6.03.

Section 6.03 Détermination de la valeur des monnaies

Le taux utilisé pour convertir entre une monnaie et une autre, ou entre une monnaie et le droit de tirage spécial, est le taux de change publié par le Fonds monétaire international dont le Fonds a connaissance à la date de valeur du paiement ou du retrait, selon le cas, ou tout autre taux notifié par le Fonds à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

ARTICLE VII - EXECUTION DU PROJET

Section 7.01 Exécution du projet

a) L'Emprunteur et chacune des Parties au projet s'engagent à exécuter le projet :

i) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent ;

ii) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gouvernance ;

iii) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur/Bénéficiaire et le Fonds ;

iv) en conformité avec les dispositions des accords applicables et les dispositions des PTBA et des plans de passation des marchés ;

v) en conformité avec les politiques, critères et règlements applicables au financement du développement agricole établis, le cas échéant, par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration du Fonds ; et

vi) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

b) i) Les projets sont mis en oeuvre sur la base d'un programme de travail et budget annuel (PTBA). Pour chaque projet, l'agent principal du projet élabore un projet de PTBA en s'appuyant, le cas échéant, sur les projets de PTBA préparés par chacune des Parties au projet. Chaque projet de PTBA comprend, notamment, une description détaillée des activités du projet prévues pour l'année à venir, un plan de passation des marchés et un état de l'origine et de l'utilisation des fonds.

ii) Avant le début de chaque année du projet, l'agent principal du projet soumet, si nécessaire, à l'organisme de contrôle désigné par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le projet de PTBA pour examen. À l'issue de cet examen, l'agent principal du projet soumet au Fonds, pour observations, la version provisoire du PTBA, au plus tard soixante (60) jours avant le début de l'année du projet considéré. Si le Fonds ne formule aucune observation dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du projet de PTBA, il est considéré comme approuvé par le Fonds.

iii) L'agent principal du projet adopte le PTBA dans la forme approuvée par le Fonds.

iv) L'agent principal du projet peut proposer des modifications au PTBA au cours de l'année du projet considérée ; ces modifications prennent effet une fois approuvées par le Fonds.

Section 7.02 Disponibilité des fonds du financement

a) Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet les fonds provenant du financement, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de financement ou bien approuvées par le Fonds.

b) L'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire ouvre et tient i) un ou plusieurs comptes de projet pour les opérations relatives au projet auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds et/ou ii) un ou plusieurs comptes désignés sur lesquels sont crédités les montants perçus à titre d'avance, conformément à la section 4.04 d). L'Emprunteur/le Bénéficiaire désigne la Partie au

projet qui est responsable de la gestion dudit ou desdits comptes. Sauf indication contraire stipulée dans l'accord de financement, la gestion des comptes de projet est effectuée conformément aux règles et règlements applicables de la Partie au projet qui en est responsable.

Section 7.03 Disponibilité de ressources supplémentaires

Outre les fonds provenant du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, quand cela s'avère nécessaire, des fonds, installations, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

Section 7.04 Coordination des activités

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, l'Emprunteur/le Bénéficiaire veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, départements et services, et celles de chaque Pallie au projet soient conduites et coordonnées suivant des principes et des procédures administratifs valides.

Section 7.05 Passation des marchés

a) Les marchés de biens, de travaux et de services financés par le financement seront passés conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire en matière de passation de marchés, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les directives du FIDA pour la passation des marchés. Chaque plan de passation des marchés devra préciser les procédures qui doivent être suivies par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de garantir la compatibilité avec les directives du FIDA pour la passation des marchés.

b) Par voie de notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, le Fonds peut demander que l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et de contrats relatifs aux marchés de biens, travaux et services financés au moyen du financement contiennent des clauses imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises contractantes, sous-traitants et consultants de :

i) permettre au Fonds d'examiner l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et des pièces s'y rapportant ;

ii) conserver l'ensemble des documents et pièces se rapportant à l'appel d'offres ou au marché pendant trois ans à compter de l'achèvement de la procédure d'appel d'offres ou du contrat ; et.

iii) coopérer avec les agents ou les représentants du Fonds chargés d'effectuer un audit ou une enquête.

Section 7.06 Utilisation des biens et services

L'ensemble des biens, services, constructions financés au moyen du financement sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

Section 7.07 Maintenance

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet sont en permanence utilisés et entretenus correctement et que toutes les réparations nécessaires sont effectuées avec la diligence nécessaire.

Section 7.08 Assurance

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure contre les risques l'ensemble des biens et des constructions utilisés dans le cadre du projet selon des montants conformes à de saines pratiques commerciales.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés par les fonds du financement contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation conformément à de saines pratiques commerciales.

Section 7.09 Accord subsidiaire

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure qu'aucune Partie au projet ne conclue un accord subsidiaire ou n'y consente des modifications en contradiction avec l'accord de financement ou l'accord de projet.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes de tout accord subsidiaire auquel ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur/du Bénéficiaire et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.

c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire auquel l'Emprunteur/le Bénéficiaire est Partie ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.

d) L'Emprunteur/le Bénéficiaire supporte tous les risques de change affectant les accords subsidiaires auxquels il est Partie, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

Section 7.10 Exécution des accords

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire est entièrement responsable à l'égard du Fonds du bon accomplissement, dans les délais prévus, des obligations qui lui sont assignées, de l'agent principal du projet et de chacune des autres Parties au projet, aux termes de tout accord. Dans le cas où une Partie au projet jouirait d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, toute référence faite dans un accord à une obligation de cette partie devra être considérée comme une obligation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de s'assurer que cette Partie au projet s'acquitte de cette obligation. L'acceptation par une Partie au projet de se voir assigner une obligation aux termes d'un accord

n'affecte en rien les responsabilités et obligations de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont en son pouvoir pour assister et permettre à l'agent principal du projet et à toute autre Partie au projet concernée de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord. L'Emprunteur/le Bénéficiaire ne prend aucune mesure et empêche tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

Section 7.11 Personnel clé du projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans l'accord ou approuvée par le Fonds. Chacun des membres du personnel clé du projet a les compétences et l'expérience spécifiées dans l'accord ou approuvées par le Fonds. L'Emprunteur/le Bénéficiaire fait en sorte que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en œuvre. L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure le personnel clé du projet contre les risques de maladie et d'accident selon de saines pratiques commerciales ou selon les pratiques habituelles en vigueur sur son territoire.

Section 7.12 Parties au projet

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, toutes les Parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent :

a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;

b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés ;

c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens ; et

d) s'abstenir de vendre, louer et d'une façon générale disposer des actifs du projet excepté dans le cadre normal de leurs activités ou avec l'accord du Fonds.

Section 7.13 Affectation des ressources du projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéfices du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles à l'aide de méthodes prenant en compte la problématique hommes-femmes.

Section 7.14 Protection de l'environnement

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet prennent toutes les mesures jugées suffisantes pour s'assurer que le projet respecte les facteurs environnementaux et soit en conformité avec la lé-

gislation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel L'Emprunteur/le Bénéficiaire serait partie. En particulier, les Parties au projet utilisent en permanence des méthodes de gestion des pesticides appropriées et, à cet effet, elles appliquent les principes du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et ses avenants, et s'assurent que les pesticides fournis dans le cadre du projet ne comprennent aucun pesticide classé comme extrêmement dangereux (classe Ia) ou très dangereux (classe Ib) selon The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard et ses avenants.

Section 7.15 Taux de rétrocession du prêt

Au cours de la période d'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis à la population cible et financés, directement ou indirectement, par le financement. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêt positifs. L'Emprunteur/le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et toute Partie au projet doivent notamment, en accordant ces crédits, s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression «taux d'intérêt positif» désigne, eu égard à tout crédit accordé par une Partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

Section 7.16 Achèvement du projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet. Le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire conviennent de la manière dont il sera disposé des actifs du projet une fois celui-ci achevé.

ARTICLE VIII - RAPPORTS D'EXECUTION ET INFORMATIONS

Section 8.01 Archives

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et les documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en oeuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

Section 8.02 Suivi de l'exécution du projet

L'agent principal du projet doit :

a) établir et tenir un système approprié de gestion des Informations, conformément aux directives opéra-

tionnelles du Fonds et au cadre de mesure des résultats ;

b) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris celles demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs ; et

c) au cours de la période d'exécution du projet et pendant au moins les dix (10) années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds et de ses représentants ou agents, à leur demande.

Section 8.03 Rapport d'activités et examens à mi-parcours

a) L'agent principal du projet, ou une autre partie désignée dans l'accord, remet au Fonds des rapports d'activité périodiques conformes en la forme et sur le fond aux exigences du Fonds. Ces rapports doivent au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs atteints en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposé et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

b) Si l'accord le prévoit, l'agent principal du projet et le Fonds procèdent conjointement à un examen de l'exécution du projet au plus tard à la moitié de la période d'exécution du projet («l'examen à mi-parcours»), sur la base de termes de mandat établis par l'agent principal du projet et approuvés par le Fonds. Cet examen permet d'apprécier, notamment, la réalisation des objectifs du projet et les difficultés rencontrées, et de recommander les réorientations qui s'avéreraient nécessaires pour atteindre ces objectifs et résoudre les difficultés.

c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours sont mises en oeuvre dans le délai indiqué et à la satisfaction du Fonds. Ces recommandations peuvent entraîner la modification de l'accord ou l'annulation du financement.

Section 8.04 Rapport d'achèvement

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date de clôture du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire remet au Fonds un rapport sur l'exécution complète du projet, conforme en la forme et sur le fond à ce que l'accord de financement prévoit ou à ce que le Fonds peut raisonnablement demander. Ce rapport devra au minimum aborder : i) les coûts et bénéfices du projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, les Parties au projet et le Fonds de leurs obligations respectives aux termes de l'accord, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.

Section 8.05 Plans et calendriers de travail

Les Parties au projet remettent au Fonds dès leur établissement, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et l'informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

Section 8.06 Autres rapports et informations sur l'exécution

Outre les rapports et Informations requis par les dispositions précédant cet article :

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute Partie au projet.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet Informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs. En particulier, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet Informent sans délai le Fonds de toute allégation de fraude et/ou de corruption en rapport avec l'une quelconque des activités relevant du projet.

ARTICLE IX - RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS FINANCIERES

Section 9.01 Documents financiers

Les Parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture du financement et conservés pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

Section 9.02 Etats financiers

L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet au Fonds chaque année fiscale des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, établis conformément aux normes et procédures agréées par le Fonds, dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque année fiscale.

Section 9.03 Audit des comptes

L'Emprunteur/le Bénéficiaire doit :

a) faire vérifier, chaque année fiscale, par un commissaire aux comptes, les comptes relatifs au projet, conformément aux normes de vérification agréées par le Fonds et aux Directives du FIDA relatives à l'audit des projets ;

b) remettre au Fonds dans les six (6) mois suivant la fin de l'année fiscale, une copie certifiée conforme du rapport d'audit et lui soumettre la réponse à la lettre

de recommandations des commissaires aux comptes dans le mois qui suit sa réception ;

c) si l'Emprunteur/le Bénéficiaire ne fournit pas dans les délais prescrits et sous une forme satisfaisante le rapport d'audit demandé, et que le Fonds considère qu'il est peu probable que l'Emprunteur/le Bénéficiaire satisfasse à cette obligation dans un délai raisonnable, le Fonds peut engager les commissaires aux comptes de son choix pour qu'ils procèdent à la vérification des comptes relatifs au projet. Le Fonds peut financer les frais d'audit en procédant à des retraits sur les comptes du prêt et/ou du don.

Section 9.04 Autres rapports financiers et informations financières

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédentes :

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet financier relatif au financement, au projet ou à une Partie au projet.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Garant informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion du paiement des frais du service du prêt.

c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.

ARTICLE X - COOPERATION

Section 10.01 Généralités

Le Fonds, l'institution coopérante et les Parties au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

Section 10.02 Echanges de vues

Le Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la demande de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le financement ou une Partie au projet.

Section 10.03 Visites, inspections et renseignements

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet autorisent les agents et représentants du Fonds à :

a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet ;

b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt, à une Partie au prêt ou au projet ; et

c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une Partie au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

Section 10.04 Audit à l'initiative du Fonds

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet autorisent les auditeurs désignés par le Fonds à vérifier les comptes et livres comptables relatifs au projet. L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet coopèrent pleinement à cet audit et accordent aux auditeurs l'ensemble des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. A l'exception des audits effectués en application de la section 9.03 c), le Fonds supporte le coût desdits audits.

Section 10.05 Evaluation du projet

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des dix (10) années qui suivent.

b) Le terme "*facilitent*" utilisé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture en temps opportun d'un appui logistique qui se traduit par la mise à disposition du personnel des équipements du projet, et par la prise sans délai de mesures que le Fonds pourrait demander en rapport avec ces évaluations et ces examens. Les frais accessoires ne sont pas inclus.

Section 10.06 Examen du portefeuille de prêt du pays

L'État membre concerné par le Projet, autorise les agents et représentants du Fonds, après consultation, à entrer sur son territoire pour, le cas échéant, s'entretenir avec les individus, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourrait solliciter afin de permettre de mener un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les financements qui lui sont accordés. L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.

ARTICLE XI - IMPOTS

Section 11.01 Impôts

a) Le financement et les paiements au titre des frais de service du prêt sont exonérés de tout impôt, et les paiements au titre des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.

b) L'accord est exonéré de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.

c) L'utilisation des fonds du financement pour régler des impôts est régie par la politique du Fonds selon laquelle les fonds du financement doivent être utilisés

en tenant compte de considérations d'économie et de rentabilité. Par conséquent, si le Fonds détermine que le montant prélevé au titre desdits impôts est excessif, discriminatoire ou bien déraisonnable, Il peut, par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, réduire le pourcentage des dépenses autorisées financées sur les fonds du financement et prévues dans l'accord de financement.

ARTICLE XII - MOYENS DE RECOURS DU FONDS

Section 12.01 Suspension à l'initiative du Fonds

a) Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ ou du compte de don, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et perdure :

i) L'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non.

ii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas procédé, à son échéance, au paiement au titre de tout autre accord de financement, accord de garantie, ou autre obligation financière de toute nature, dû par l'Emprunteur/le Bénéficiaire au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non.

iii) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt.

iv) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement dû au titre de tout autre accord de financement ou accord de garantie passé avec le Fonds, ou autre obligation financière de toute nature dû par le Garant au Fonds.

v) Le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans l'accord n'ont pas été atteints, ou qu'il est peu probable qu'ils le soient dans les délais prévus.

vi) Le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet ou l'incapacité d'une Partie au projet à remplir ses obligations aux termes de l'accord.

vii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire, en sa qualité de membre du Fonds, a été suspendu, a cessé d'être membre ou a notifié au Fonds son Intention de se retirer.

viii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant ou l'une des Parties au projet a, dans les documents relatifs à l'accord, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le financement.

ix) Dans le cas d'un Emprunteur ou d'un Bénéficiaire qui n'est pas membre du Fonds, le Fonds a constaté que sa situation a subi une détérioration sensible.

x) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances.

xi) Une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet ou pour en suspendre les activités.

xii) Une autorité compétente a pris des mesures pour que soit dissoute une quelconque Partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou pour en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet.

xiii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire a failli à son obligation de mettre à la disposition des Parties au projet les fonds, installations, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 ou 7.03.

xiv) Le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et Informations) ou à l'article IX (rapports, financiers et informations financières) dans les délais prescrits dans l'accord, ou bien le Fonds ne juge pas le rapport d'audit pleinement satisfaisant, ou encore l'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles.

xv) L'agent principal du projet ou toute autre Partie au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet.

xvi) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire.

xvii) L'une des Parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet.

xviii) Un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces faits ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet..

xix) Le Fonds a suspendu, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou du Garant de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord conclu avec le Fonds.

xx) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de financement ou tout autre accord.

xxi) Le Fonds considère que des fonds du financement ont été utilisés pour financer une dépense autre qu'une dépense autorisée.

xxii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, que les avantages matériels du projet n'atteignent pas suffisamment la population cible mais bénéficient à des personnes étrangères à cette population, au détriment de cette dernière.

xxiii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire a failli à l'un quelconque des engagements spéciaux prévus dans l'accord et n'a pris aucune disposition pour y remédier dans les trente (30) jours, le Fonds considère que ce manquement a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable Important sur le projet.

xxiv) Le Fonds a notifié à l'Emprunteur/au Bénéficiaire que des allégations crédibles d'actes de coercition, de collusion ou de corruption ou de pratiques frauduleuses en relation avec le projet ont été portées à son attention. L'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pris aucune mesure appropriée, en temps utile, pour y remédier à la satisfaction du Fonds.

xxv) Les marchés n'ont pas été ou ne sont pas passés conformément aux directives pour la passation des marchés en vigueur au Fonds.

xxvi) La survenance ou la non survenance, selon les cas, de tout événement qui constitue, aux termes de l'accord de financement, une cause additionnelle de suspension.

La suspension ne prend effet qu'après l'envoi par le Fonds d'une notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie à l'Emprunteur/au Bénéficiaire que le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie.

b) Si le rapport d'audit visé à la section 9.03 n'a pas-été remis au Fonds dans un délai de six (6) mois après la date prévue, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don sera suspendu.

Section 12.02 Annulation à l'initiative du Fonds

a) Le Fonds peut annuler, en totalité ou en partie, les montants restants sur le compte du prêt et/ou sur le compte du don, si l'un des faits suivants se produit :

i) Le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou de don a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant trente (30) jours consécutifs.

ii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, qu'aucun montant du financement ne sera nécessaire pour le financement du projet.

iii) Le Fonds considère, après avoir consulté l'Emprunteur/le Bénéficiaire, qu'un représentant du Bénéficiaire ou d'une Partie au projet ont été impliqués dans des actes de coercition, de collusion ou de corruption ou des pratiques frauduleuses touchant des dépenses engagées pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le financement, et que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation.

iv) Le Fonds considère qu'un montant quelconque du financement a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées et que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas remboursé avec diligence ledit montant après instruction du Fonds.

v) Le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie.

vi) L'examen à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au projet.

vii) La survenance ou la non survenance, selon les cas, de tout événement qui constitue, aux termes de l'accord de financement, une cause additionnelle d'annulation.

L'annulation ne prend effet qu'après l'envoi par le Fonds d'une notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

b) Les montants restants sur le compte de prêt et/ou le compte de don sont annulés à la date de clôture du financement à l'exception des éventuels soldes de demandes de retrait reçues avant la date de clôture du financement, et de tout montant faisant l'objet d'un engagement spécial non encore honoré, ce montant étant annulé dès lors que ledit engagement spécial est intégralement acquitté.

Section. 12.03 Annulation à l'initiative de l'Emprunteur/du Bénéficiaire

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut, par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du financement, à l'exception des montants faisant l'objet d'un engagement spécial. L'annulation ne prend effet qu'après que le Fonds en a accusé réception.

Section 12.04 Applicabilité de l'annulation et de la suspension

a) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement de façon expresse.

b) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions de l'accord de financement demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets nonobstant toute annulation ou suspension.

Section 12.05 Exigibilité anticipée

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les Intérêts et autres frais encourus :

a) un des faits énoncés aux paragraphes v) à vii) inclus de la section 12.01 est survenu ;

b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt accordé à l'Emprunteur/ au Bénéficiaire ou au Garant et non encore remboursé ;

c) un des faits énoncés aux paragraphes i) à iv) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de trente (30) jours ;

d) un des faits énoncés aux paragraphes xiii) à xxvi) indus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de soixante (60) jours après notification par le Fonds à l'Emprunteur/au Bénéficiaire ou au Garant ; ou

e) tout autre fait énoncé dans l'accord de financement aux fins de la présente section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de financement.

Cette déclaration prend effet après l'envoi de la notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant, suite à laquelle le principal, les intérêts et les autres frais deviennent immédiatement exigibles et remboursables.

Section 12.06 Autres moyens de recours

Les moyens de recours du Fonds prévus à cet article ne limitent ou ne préjudicient en rien les autres droits ou recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

ARTICLE XIII - ENTREE EN VIGUEUR ET RESILIATION

Section 13.01 Entrée en vigueur

L'accord ou ses avenants entre en vigueur à la date à laquelle le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire le signent, à moins que l'accord stipule qu'il est soumis à un acte de ratification ; en ce cas l'accord entre en vigueur à la date où le Fonds reçoit l'instrument de ratification.

Section 13.02 Résiliation avant retrait

Le Fonds peut mettre fin à l'accord et aux droits et obligations qui en découlent, si :

a) un des faits entraînant la suspension prévus à la section 12.01 s'est produit avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don ; ou

b) l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant ou une autre Partie au projet a agi de manière contraire à l'objet et aux fins de tout accord avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don.

Section 13.03 Résiliation après paiement intégral

L'accord et toutes les obligations des parties qui en découlent prennent fin lorsque le montant total du principal du prêt retiré du compte de prêt ainsi que les intérêts et autres frais encourus ont été payés et lorsque l'ensemble des autres obligations des parties ont été entièrement exécutées, ou lorsque les parties en conviennent.

ARTICLE XIV - FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES

Section 14.01 Force obligatoire

L'accord et les obligations des parties qui en découlent sont valides et ont force obligatoire conformément à leurs termes, nonobstant toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.

Section 14.02 Non-exercice d'un droit

Le retard ou le défaut d'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une partie tient en vertu des dispositions d'un accord ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours. Aucun acte ou omission de la part d'une des parties, eu égard à un manquement aux dispositions de l'accord, ne pourrait porter atteinte à ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

Section 14.03 Cumul des droits et recours

Les droits et recours dont dispose chaque partie en vertu d'un accord se cumulent et, sauf dispositions contraires, ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une partie détiendrait par ailleurs.

Section 14.04 Règlement des différends

Tout litige, différend ou réclamation né d'un accord ou s'y rapportant, ou lié à l'existence, l'interprétation, l'exécution, la violation, la résiliation ou la nullité dudit accord, est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage adopté en 2012 par la Cour permanente d'arbitrage.

a) Le nombre d'arbitres est fixé à un (1).

b) Le lieu de l'arbitrage est Rome (Italie).

c) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale est la langue de rédaction de l'accord.

Section 14.05 Législation applicable

Tout accord soumis aux présentes Conditions générales est régi et interprété conformément au droit international public.

ARTICLE XV - DISPOSITIONS DIVERSES

Section 15.01 Communications

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu de l'accord, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires dans l'accord, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, télécopie ou courriel à la partie concernée, à son adresse précisée dans l'accord, ou à toute autre adresse que la partie concernée a notifiée aux autres parties.

Section 15.02 Langue des rapports

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet remettent tous les rapports et informations au Fonds dans la langue de rédaction de l'accord ou dans toute autre langue acceptée par les parties.

Section 15.03 Autorité habilitée à agir

Le représentant ou l'agent désigné comme tel dans l'accord, ou toute autre personne dûment autorisée par écrit par ledit représentant ou agent, peut signer tout document et prendre toute action en rapport avec l'accord au nom de la partie qu'il représente.

Section 15.04 Attestation de pouvoir

Sur demande du Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet doivent fournir au Fonds une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

Section 15.05 Modifications de l'accord

Les parties peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions de l'accord ou les modalités d'application de l'accord. Tout amendement à un accord entre en vigueur conformément aux dispositions de la section 13.01 ci-dessus, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Section 15.06 Changement d'entité ou de représentant

Si l'une des parties souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, ou procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, ou encore modifier ses appellations ou adresses, elle en avise les autres parties sans délai. Sur acceptation de cette modification par les autres parties, la nouvelle entité constitue l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu de l'accord.

Section 15.07 Signature des documents relatifs au prêt

La signature d'un accord par une partie constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de ratification ou d'autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit

interne, portées à la connaissance des autres parties par écrit avant la signature.

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté n° 5193 du 29 avril 2013 modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1219 du 4 mars 2009 fixant les conditions d'agrément des médecins examinateurs du personnel de l'aéronautique civile

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

et

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1219/MTAC/MSASF du 4 mars 2009 fixant les conditions d'agrément des médecins examinateurs du personnel de l'aéronautique civile.

Arrêtent :

Article premier : L'article 3 de l'arrêté n° 1219/MTAC/MSASF du 4 mars 2009 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Ne peut être agréé qu'un médecin de nationalité congolaise titulaire :

- d'un doctorat d'Etat en médecine reconnu par l'Etat congolais ;
- et d'un certificat d'études spécialisées ou d'une capacité en médecine aéronautique et/ou aérospatiale.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes disposi-

tions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Le ministre d'Etat, ministre des
transports et de l'aviation civile,

Rodolpke ADADA

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 5189 du 29 avril 2016 portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de la famille TCHINGASSI, village Liambou, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad'hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;

Vu le décret n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad'hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;

Vu décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2014-242 du 28 mai 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la commission ad'hoc de constatation des droits fonciers coutumiers du district de Loango, en date du 13 janvier 2014.

Arrête :

Article premier : Sont reconnus par l'Etat, les droits fonciers coutumiers de la famille Tchिंगassi, représentée par M. **LOEMBA (Emile Jean-Marie)**, sur un fonds de terre situé au village Liambou, district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : La propriété foncière visée à l'article premier du présent arrêté, couvre une superficie totale de mille deux cent soixante cinq hectares (1 265 ha), déduction faite des superficies des domaines de l'ancien massif

classé EFC, du port sec, de la mission catholique, de la société Asia-Congo et de William, conformément au plan de situation joint en annexe.

Article 3 : L'intéressée exercera son droit de propriété lié à ce fonds de terre dans les limites de la superficie restante.

Article 4 : Tous les actes de gestion portant sur la propriété foncière de la famille TCHINGASSI, relèvent de la compétence exclusive de son représentant, ci-dessus désigné à l'article premier du présent arrêté.

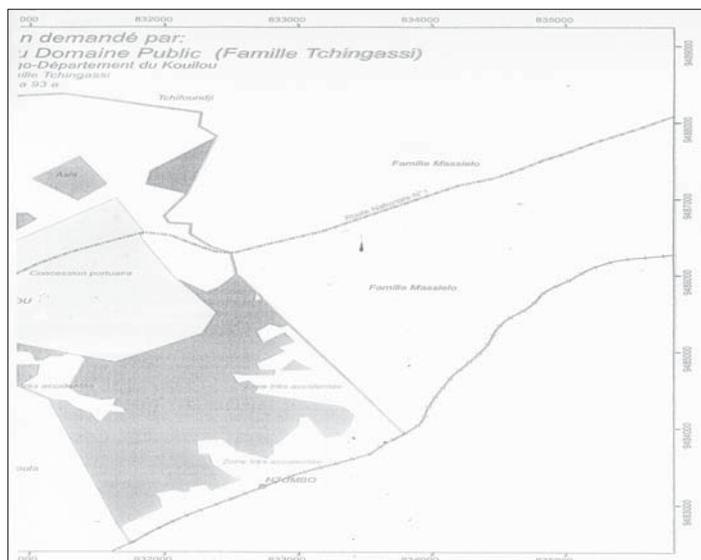
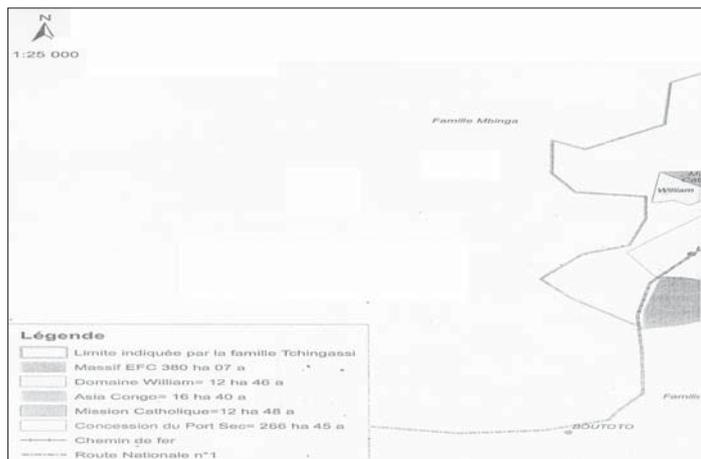
Aucun membre de la famille TCHINGASSI ne peut passer des actes de gestion portant sur la propriété foncière familiale du vivant de son représentant, sauf en cas de mandat de ce dernier.

Article 5 : La présente reconnaissance des droits fonciers coutumiers vaut autorisation d'immatriculation foncière de la propriété, telle que définie par le plan de bornage qui sera délivré par les services du cadastre du département du Kouilou.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre MABIALA



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2016-165 du 29 avril 2016 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet de développement des compétences et des ressources humaines

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-2016 du 29 avril 2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet de développement des compétences et des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet de développement des compétences et des ressources humaines conclu le 16 février 2015 et amendé le 14 septembre 2015, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ACQUACULTURE

Décret n° 2016-166 du 29 avril 2016 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds international de développement agricole relatif au financement du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2016 du 29 avril 2016 autorisant la

ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds international de développement agricole relatif au financement du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt, signé le 22 octobre 2015 entre la République du Congo et le Fonds international de développement agricole relatif au financement du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la pêche et l'aquaculture,

Bernard TCHIBAMBELA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

AGREMENT

Arrêté n° 5191 du 29 avril 2016 portant agrément de la société Afri-Plaques à l'exercice des professions connexes au transport automobile en qualité d'entreprise de fabrication de plaques minéralogiques

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant régle-

mentation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010, portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du

Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande introduite par la société Afri-Plaques, en date du 3 avril 2008.

Arrête :

Article premier : La société Afri-Plaques, sise avenue des Trois Martyrs, Plateaux des 15 ans, Brazzaville, est agréée à l'exercice des professions connexes au transport automobile en qualité d'entreprise de fabrication de plaques minéralogiques.

Article 2 : L'activité de la société Afri-Plaques consiste en la gravure sur support adhésif et la pose des plaques d'immatriculation en série non provisoire sur les véhicules terrestres à moteur dans le département de Brazzaville.

Article 3 : L'agrément est valable cinq ans renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 4 : La mise en œuvre des opérations de gravures et de pose des plaques d'immatriculation fait l'objet d'un cahier des charges, qui définit les conditions techniques de réalisation des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer les opérations d'immatriculation des véhicules automobiles visés.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société Afri-Plaques.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 5192 du 29 avril 2016 portant agrément de la société Maixe-Service à l'exercice des professions connexes au transport automobile en qualité d'entreprise de fabrication de plaques minéralogiques

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du

Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande introduite par la société Maixe-Service, en date du 30 avril 2008.

Arrête :

Article premier : La société Maixe-Service, sise, avenue du Temple, quartier Tié-Tié, Pointe-Noire, est agréée à l'exercice des professions connexes au transport automobile en qualité d'entreprise de fabrication de plaques minéralogiques.

Article 2 : L'activité de la société Maixe-Service consiste en la gravure sur support adhésif et la pose des plaques d'immatriculation en série non provisoire sur les véhicules terrestres à moteur dans le département de Brazzaville.

Article 3 : L'agrément est valable cinq ans renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 4 : La mise en oeuvre des opérations de gravures et de pose des plaques d'immatriculation fait l'objet d'un cahier des charges, qui définit les condi-

tions techniques de réalisation des tâches et détermine les moyens à mettre en oeuvre pour assurer les opérations d'immatriculation des véhicules automobiles visés.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société Maixe-Service.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU BUDGET ET DU PORTEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

Arrêté n° 5528 du 29 avril 2016 portant agrément de la société La Clé du Congo en qualité de bureau de change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société La Clé du Congo est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5529 du 29 avril 2016 portant agrément de M. **AGUEH KOUDOUS KOLADE AREMOU** en qualité de dirigeant de la société La Clé du Congo

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **AGUEH KOUDOUS (KOLADE AREMOU)** est agréé en qualité de dirigeant de la société La Clé du Congo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5530 du 29 avril 2016 portant agrément de la société Africa-Cash en qualité de bureau de change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société Africa-Cash est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5531 du 29 avril 2016 portant agrément de M. **KARAGNARA (Issa)** en qualité de dirigeant de la société Africa-Cash

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01103/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **KARAGNARA (Issa)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Africa-Cash.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5532 du 29 avril 2016 portant agrément de la société G-Huit en qualité de bureau de change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 03 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société G-Huit est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5533 du 29 avril 2016 portant agrément de M. **MBON ANDO (Trésor)** en qualité de dirigeant de la société G-Huit

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **MBON ANDO (Trésor)** est agréé en qualité de dirigeant de la société G-Huit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5534 du 29 avril 2016 portant agrément de la société Importex Change en qualité de bureau de change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société Importex Change est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5535 du 29 avril 2016 portant agrément de M. **MAVOUNGOU (Habib)** en qualité de dirigeant de la société Importex Change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **MAVOUNGOU (Habib)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Importex Change.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5536 du 29 avril 2016 portant agrément de la société Ryvel & Sarah Change en qualité de bureau de change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des

activités des bureaux de change ;
Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société Ryvel & Sarah Change est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5537 du 29 avril 2016 portant agrément de M. **MONGO (Helmart)** en qualité de dirigeant de la société Ryvel & Sarah Change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **MONGO (Helmart)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Ryvel & Sarah Change.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5538 du 29 avril 2016 portant agrément de la société Excel Consulting en qualité de bureau de change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société Excel Consulting est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5539 du 29 avril 2016 portant agrément de M. **ELENGA (Euloge)** en qualité de dirigeant de la société Excel Consulting

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;
 Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **ELENGA (Euloge)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Excel Consulting.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5540 du 29 avril 2016 portant agrément de la société Sow Services en qualité de bureau de change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ,
 Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;
 Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société Sow Services est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5541 du 29 avril 2016 portant agrément de Mme **MOUANDET (Pauline Fleur)** en qualité de dirigeante de la société Sow Services

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
 Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;
 Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : Mme **MOUANDET (Pauline Fleur)** est agréée en qualité de dirigeante de la société Sow Services.

Article 2 . Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5542 du 29 avril 2016 portant agrément de la société Le Courtois Assurances et Assistances en qualité de société de courtage en assurance et réassurance

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières et nationales ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Le Courtois Assurances et Assistances est agréée en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5543 du 29 avril 2016 portant agrément de la société Sea Ex-Change en qualité de Bureau de change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03-CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : la société Sea Ex-Change est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5544 du 29 avril 2016 portant agrément de M. **ELIAS ADJIBI** en qualité de dirigeant de la société Sea Ex-Change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de

l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **ELIAS ADJIBI** est agréé en qualité de dirigeant de la société Sea Ex-Change.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION**

INTERDICTION D'ACTIVITES

Arrêté n° 5560 du 29 avril 2016 portant interdiction des activités de l'église créée de fait dénommée : « Mboundani A Bundu Dia Kongo »

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration d'association;

Vu le décret du 16 août 1960 portant règlement d'administration publique ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 3 octobre 2009 relatif

aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Sont et demeurent interdites, les activités de l'église créée de fait dénommée : « Mboundani A Bundu Dia Kongo », dont le siège social est situé au village Soumouna, dans le district de Kinkala, département du Pool pour entretien de milices armées et troubles graves à l'ordre public.

Article 2 : Les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la mesure édictée à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Raymond Zéphirin MBOULOU

FERMETURE PROVISOIRE DES LOCAUX

Arrêté n° 5561 du 29 avril 2016 portant fermeture provisoire des locaux du parti politique dénommé Conseil National des Républicains, « CNR »

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-2006 du 21 août 2006 sur les partis politiques ;

Vu le décret n° 2003-46 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 3 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Conformément aux dispositions combinées de la loi n° 21-2006 du 21 août 2006 sur les partis politiques en ses articles 5 alinéa 1, 6 et 19, les locaux abritant le siège national et les sièges départementaux du Conseil National des Républicains (CNR), sont provisoirement fermés sur l'ensemble du territoire national pour entretien de milices armées et de troubles graves à l'ordre public.

Article 2 : Pendant cette période de suspension, les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au strict respect de la mesure édictée à l'article premier ci-dessus, en attendant la décision du juge des référés.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS**

ATTRIBUTION DE LICENCE

Arrêté n° 5527 du 29 avril 2016 portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de 4^e génération ouvert au public à la société MTN Congo S.A.

Le ministre des postes
et télécommunications,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011, telle que modifiée par les lois de finances subséquentes ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication;

Vu le décret n° 2015-255 du 19 février 2015 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques et de distribution des équipements de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la société MTN Congo S.A., en date du 5 février 2016.

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société MTN Congo S.A., sise 36, avenue Amilcar Cabral, centre-ville, B.P.: 1150, Brazzaville, République du Congo, une licence pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public de 4^e génération dénommé 4G classifié dans la norme IMT-Advanced par l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 2 : La licence attribuée à la société MTN Congo S.A. a une durée de quinze ans renouvelable à la demande du titulaire.

Cette durée court à compter du 12 septembre 2016.

Article 3 : La présente licence est strictement personnelle et ne peut être ni cédée, ni louée, ni transmise à un tiers.

Tout changement afférent notamment à la personne du déclarant ou dans la structure du capital social et entraînant un changement de contrôle de la société, devra être notifié à l'autorité de régulation, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Article 4 : La présente licence ne donne pas droit à l'occupation des domaines publics et des propriétés tierces, notamment l'utilisation des points hauts, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Article 5 : Le début des travaux d'implantation du réseau est fixé à six mois au plus tard, à compter du 12 septembre 2016, conformément au cahier des charges y afférent.

Article 6 : A l'expiration du délai indiqué à l'article 5 du présent arrêté, si aucune mise en valeur n'est faite, sauf cas de force majeure, la présente licence perdra toute validité.

Article 7 : Le titulaire s'acquiesce des droits, taxes et redevances conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais dus au titre de la présente licence sont intégralement payés avant la mise en service du réseau, objet de la présente licence.

Article 8 : Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi, le ministre chargé des communications électroniques, sur rapport du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, peut, si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions énoncées dans la présente licence et dans le cahier des charges y afférent, prononcer la suspension, le retrait ou la réduction de la durée de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le titulaire s'engage à assurer l'interconnexion de son réseau à ceux des autres opérateurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Un cahier des charges qui fixe les droits, les obligations ainsi que les conditions d'exécution de la licence, établi par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, est annexé au présent arrêté et fait partie intégrante de la licence.

Article 11 : Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 12 : le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Hellot Matson MAMPOUYA

ARPCE
Agence de Régulation des Postes
et des Communications Electroniques

CAHIER DES CHARGES
RELATIF A LA LICENCE D'ETABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU MOBILE
DE QUATRIEME GENERATION

(LTE / LTE ADVANCED)

DELIVREE A MTN CONGO S.A.

Avril 2016

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Objet

1.1.1 Le présent cahier des charges complète la licence individuelle d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de quatrième génération (ci-après dénommée (la licence ») délivrée à MTN CONGO SA, société de droit congolais au capital social de 11 000 000 000 FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-7-B-283 (ci-après dénommé le «Titulaire de la licence»), par arrêté n° 5527 du Ministre des Postes et Télécommunications, en date du 29 avril 2016 et en fait partie intégrante.

1.1.2 Le titulaire de la licence est autorisé à établir et exploiter, sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, un réseau de communications électroniques ouvert au public de 4^e génération dénommé 4G, classifié dans la norme IMT-Advanced définie par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

1.1.3 Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences qui lui sont assignées à l'annexe 4 du présent cahier des charges afin de fournir des services de communications électroniques de quatrième génération (4G).

1.1.4 Le titulaire de la licence est autorisé à fournir, grâce à ce réseau, tout service de communication électronique lié à la technologie de 4^e génération de type LTE.

1.1.5 La fourniture de services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, via le réseau 4G du titulaire de la licence est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de régulation du secteur de l'audiovisuel.

1.1.6 Le titulaire de la licence est également autorisé à fournir ses services de communications électroniques au moyen de télé centres, de téléboutiques et de cabines téléphoniques.

1.1.7 Les obligations du titulaire de la licence, spécifiques à chacun des services ou groupes de services mentionnés au paragraphe 1.1.2 cidessus, figurent

dans le Titre II (Dispositions particulières) du présent cahier des charges. En cas de développement significatif d'un service non spécifiquement réglementé par le présent cahier des charges, l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) pourra, après avoir recueilli l'avis du titulaire de la licence sur son projet initial, sans pour autant que cet avis ne soit contraignant, apporter un complément aux dispositions particulières afin de garantir au public un ensemble de prestations et un niveau de qualité raisonnable pour ce service.

1.1.8 Le titulaire de la licence pourra sous-traiter tout ou partie des activités annexes à la fourniture de services de communications électroniques ouverts au public, mais demeurera néanmoins responsable, à titre principal, vis-à-vis de l'ARPCE pour toutes les obligations lui incombant au titre du présent cahier des charges, indépendamment de la mise en sous-traitance de tout ou partie des activités annexes.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA LICENCE

2.1 Primauté

Le présent cahier des charges et ses annexes font partie intégrante de la licence.

Toutefois, les dispositions de la licence priment sur celles du cahier des charges ou de ses annexes.

2.2 Respect des lois

Le titulaire de la licence doit respecter les lois et règlements en vigueur en République du Congo, les décisions et directives de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE), de même que les dispositions de la licence (y compris, notamment, les prescriptions du présent cahier des charges) en tout temps, pendant la durée de la licence. Tout manquement à ces exigences peut entraîner l'imposition de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.3 Admissibilité

Le titulaire de la licence doit être une société constituée en vertu des lois et règlements en vigueur en République du Congo et avoir son siège social en République du Congo et doit respecter toute exigence d'admissibilité conformément au droit applicable. Le titulaire doit s'être acquitté de ses droits de licence 4G et avoir rempli, s'il est déjà opérateur de téléphonie mobile au Congo, ses obligations fiscales et parafiscales sur le territoire congolais.

2.4 Participations croisées

Le titulaire de la licence ou toute personne possédant, directement ou indirectement, une participation dans le capital du titulaire de la licence ou contrôlant le titulaire de la licence de fait ne peut détenir une autre licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau 4G au Congo ou posséder, directement ou indirecte-

ment, quelque participation dans le capital d'un autre opérateur détenant une telle autorisation au Congo ou contrôler un tel opérateur de fait.

Toutefois aucun défaut de respecter cette condition ne résulte de la détention directe ou indirecte, par le titulaire de la licence ou toute personne, de moins de dix pour cent (10 %) des actions d'une société qui possède, directement ou indirectement, une participation dans le capital d'un opérateur détenant une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau 4G au Congo.

2.5 Transfert et Contrôle

La licence est propre à son titulaire et ne peut être ni vendue, ni louée, ni cédée.

Tout transfert d'actions entraînant un changement du contrôle de l'actionariat de la société titulaire de la licence sera soumis à l'accord préalable de l'ARPCE. Celle-ci ne retiendra pas son accord au-delà d'une période de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification par le titulaire, sauf si elle estime, dans la limite raisonnable et au vu d'éléments tangibles, que le transfert envisagé est de nature à remettre en cause l'équilibre de la concurrence dans le secteur des communications électroniques. L'absence de réponse de l'ARPCE à l'expiration du délai de trente (30) jours vaudra acceptation du transfert envisagé.

Toute autre cession d'actions n'entraînant pas de changement de contrôle, ou tout transfert d'actions par l'un des actionnaires à une autre entité du même groupe ne nécessitera pas l'accord préalable de l'ARPCE.

Tout transfert effectué dans les conditions définies à l'alinéa 2 donne droit à la perception d'une taxe de changement de contrôle de l'actionariat au profit de l'autorité de régulation.

2.6 Changement de l'architecture du réseau

2.6.1 Si le titulaire de la licence souhaite modifier l'architecture de son réseau, il en avise l'ARPCE avant la date envisagée pour le changement et lui communique toutes informations utiles sur la nouvelle architecture envisagée et sur les conséquences du changement

- (i) sur le réseau ;
- (ii) sur la nature des services offerts ;
- (iii) pour les clients ;
- (iv) sur les autres réseaux utilisant des fréquences voisines.

2.7 Normes de conduite

Le titulaire de la licence ne peut utiliser son réseau ou sciemment en permettre l'utilisation à des fins illégales ou contraires à ses engagements aux termes de la licence. Le titulaire de la licence doit prendre toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour s'assurer que son réseau n'est pas utilisé à des fins illégales.

2.8 Couverture et déploiement

2.8.1 Le titulaire de la licence doit mettre ses services en oeuvre afin d'offrir, au minimum, le niveau de couverture spécifié au Titre II du présent cahier des charges.

2.8.2 Les territoires et les populations des villes, localités et des communes rurales et urbaines sont déterminés par l'ARPCE après consultation de l'opérateur, sur la base des plus récentes cartes, statistiques et autres informations officielles disponibles au moment du calcul.

2.8.3 Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure des paramètres de couverture sont déterminées par l'ARPCE.

2.9 Liaisons

Le titulaire de la licence peut établir les liaisons de transmission nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de son réseau selon l'une ou l'autre des manières suivantes :

- i) en louant les liaisons d'un autre opérateur de réseau dûment autorisé ;
- ii) en utilisant des liaisons mises en oeuvre dans le cadre d'une autre licence qu'il détient;
- iii) en établissant des liaisons en faisceaux hertziens et fibre optique spécifiques au réseau 4G.

En particulier, le titulaire de la licence est autorisé à établir les liaisons internationales nécessaires à l'écoulement du trafic international téléphonique ou du trafic de données généré ou reçu par son réseau.

2.10 Qualité du service

2.10.1 Le titulaire de la licence est tenu de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre des niveaux de qualité de service conformément aux normes édictées par l'ARPCE, ou à défaut aux standards internationaux et en particulier aux recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), de l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications (ETSI).

2.10.2 Le service offert par le titulaire de la licence dans l'ensemble de la zone de couverture doit au moins répondre aux critères de performance définis au Titre II du présent cahier des charges pour les services spécifiés.

2.11 Fourniture de service

Sauf en cas de non-paiement par un abonné, de fraude d'un abonné ou du défaut d'un abonné de respecter les dispositions du contrat le liant au titulaire de la licence, celui-ci doit, dans toutes les localités à desservir, fournir le service à toute personne qui en fait la demande et qui est prête à payer le prix publié et à respecter toutes les autres dispositions généralement applicables établies par le titulaire de la licence conformément à celle-ci.

2.12 Non-discrimination envers les usagers

Les services du titulaire de la licence doivent être offerts aux mêmes conditions pour des usagers se trouvant dans des conditions similaires.

2.13 Liberté des prix et commercialisation

2.13.1 Le titulaire bénéficie de la liberté

- De fixation des prix des produits et services qu'il offre à ses clients et aux abonnés visiteurs ou itinérants,
- Du système global de tarification qui peut comprendre des réductions en fonction du volume,
- De la politique de commercialisation.

Toutefois, il a l'obligation de communiquer ses tarifs, pour approbation, à l'ARPCE avant leur mise en application. Ces tarifs sont mis à la disposition de la clientèle en indiquant clairement la date d'entrée en vigueur de ceux-ci.

2.13.2 Le titulaire de la licence doit permettre à tout abonné d'utiliser un équipement terminal agréé qui n'a pas été fourni par lui ou quelque détaillant lié à lui par un accord commercial. Il ne peut imposer quelque tarif qui ne s'applique qu'à un abonné ayant acquis un équipement terminal de lui ou de tout détaillant lié à lui par un accord commercial.

2.14 Ressources de numérotation

2.14.1 Le titulaire de la licence dispose du droit d'utiliser les numéros et blocs de numéros qui lui ont été attribués par l'ARPCE, le cas échéant, au titre de ses autres licences. Les besoins nouveaux du titulaire de la licence sont satisfaits par l'ARPCE, dans la mesure des disponibilités, dans le respect du plan national de numérotation en vigueur.

2.14.2 En cas de modification du plan national de numérotation, l'ARPCE planifie ces changements en concertation avec les exploitants de réseaux ouverts au public en vue de minimiser la gêne occasionnée aux utilisateurs et aux opérateurs.

2.15 Droits, taxes, redevances, contributions et frais

Le titulaire de la licence est tenu de payer ce qui suit conformément aux dispositions réglementaires applicables ;

2.15.1 un montant dû à titre de droit d'entrée pour la délivrance de la licence,

2.15.2 une redevance annuelle pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques,

2.15.3 une redevance annuelle sur l'exploitation du réseau (redevance sur le trafic national et international)

2.15.4 une redevance annuelle pour l'attribution de ressources en numérotation,

2.15.5 tous autres droits, redevances, contributions et frais exigibles conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.16 Montant des droits, redevances, contributions et frais

Les montants des droits, redevances, contributions et frais visés aux alinéas 2.15.2 à 2.15.5 ci-dessus sont déterminés conformément à la réglementation applicable.

2.17 Cas particuliers

2.17.1 Le retrait de la licence avant terme ou son non renouvellement à terme ne met pas fin à l'obligation du titulaire de la licence de payer tous droits, redevances, contributions et montants se rapportant à la période pendant laquelle la licence était en vigueur.

2.18 Livres comptables

2.18.1 Le titulaire de la licence doit tenir une comptabilité distincte pour ses activités liées à l'exploitation de son réseau et à la fourniture de ses services au Congo. Cette comptabilité doit mettre en évidence, le cas échéant, la répartition des charges communes (charges de gestion, infrastructures et liaisons partagées, etc.) entre le réseau 4G et les autres réseaux et services exploités par le titulaire de la licence.

2.18.2 Le titulaire de la licence doit conserver, à son siège social au Congo, tous les livres comptables relatifs à de telles activités, exacts et mis à jour conformément aux règles de l'art et aux principes comptables généralement reconnus au Congo.

2.18.3 L'ARPCE a, aux fins de l'exercice de ses pouvoirs en vertu des lois et règlements en vigueur, accès aux livres du titulaire de la licence durant les heures normales de service, sur préavis raisonnable donné au titulaire de la licence.

2.19 Rapports annuels

Au plus tard dans un délai de six (06) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal du titulaire de la licence, ce dernier doit présenter à l'ARPCE un exemplaire original papier et une copie électronique de son rapport annuel d'activités et de ses états financiers annuels certifiés. Le rapport annuel d'activités doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

2.19.1 la mise en oeuvre des plans de déploiement du réseau et des services du titulaire de la licence au cours de la dernière année;

2.19.2 le suivi de la qualité du réseau, des services et notamment des indicateurs de performance présent dans le cahier des charges;

2.19.3 tous les cas où le titulaire de la licence n'a pu s'acquitter de ses obligations aux termes de toute disposition de la licence ou du présent cahier des charges, ainsi qu'une explication de ces manquements. Si un manquement est dû à des circonstances hors de sa volonté, le titulaire de la licence doit inclure tout document justifiant celui-ci ;

2.19.4 l'utilisation des ressources de fréquences et de numérotation attribuées au titre de la licence ;

2.19.5 l'évolution du nombre de clients au cours de l'année précédente, répartis en fonction de la nature des services offerts et du mode de facturation ;

2.19.6 l'évolution des tarifs de gros et de détail au cours de l'année précédente ;

2.19.7 la répartition des unités d'oeuvre vendues (minutes de communications, volumes de données transportées, etc.) et des revenus par type de service et par mode de facturation ;

2.19.8 un plan de déploiement de l'année suivante est communiqué à l'ARPCE au plus tard au mois de Janvier de l'année dont le déploiement est concerné ;

2.19.9 tous autres renseignements jugés pertinents par le titulaire de la licence ou demandés par l'ARPCE par écrit.

2.20 Présentation des rapports

Toutes les informations et tous les rapports devant être remis à l'ARPCE en vertu de la licence doivent être signés et certifiés complets et exacts par un dirigeant habilité du titulaire de la licence. Une version sous Excel ou tout autre logiciel spécifié par l'ARPCE des tableaux chiffrés doit être fournie en appui de la documentation transmise.

2.20 Autres informations

Le titulaire de la licence doit fournir à l'ARPCE les renseignements supplémentaires qu'elle peut raisonnablement exiger dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur. Ces informations sont fournies par écrit au moment et sous la forme demandée par LARPCE.

2.21 Confidentialité

2.21.1 Le titulaire de la licence prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et la neutralité des communications échangées sur son réseau et la protection des informations relatives à ses abonnés, notamment en ce qui concerne leur localisation.

2.21.2 Les documents pour lesquels le titulaire de la licence demande un traitement confidentiel doivent porter la mention «CONFIDENTIEL» en gras sur chaque page que le titulaire de la licence souhaite tenir confidentielle.

2.21.3 Des renseignements confidentiels peuvent être divulgués par l'ARPCE, dans la mesure où ils ne constituent pas un secret d'affaires, et deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait faute de l'ARPCE ou dans la mesure où cette divulgation est nécessaire en vertu du droit applicable. Cette exigence de confidentialité demeure en vigueur après l'expiration ou le retrait de la licence.

2.21.4 L'ARPCE veille à s'assurer que les documents pour lesquels le titulaire de la licence demande un traitement confidentiel soient traités confidentiellement.

2.22 Collaboration avec les autorités compétentes

2.22.1 Le titulaire de la licence doit collaborer en tout temps avec toutes les autorités compétentes et les représentants autorisés de celles-ci dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur et il rend ses installations disponibles pour la mise en œuvre de décisions judiciaires et administratives concernant le repérage des transmissions de communications électroniques tel que précisé dans ces décisions.

2.23 Interdiction des pratiques anticoncurrentielles

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, le titulaire de la licence ne peut adopter, maintenir ou accepter, seul ou avec d'autres, des pratiques anticoncurrentielles et, en particulier, le titulaire de la licence ne peut :

2.23.1 Participer à aucun financement anticoncurrentiel ;

2.23.2 Abuser d'une position dominante ;

2.23.3 conclure des conventions exclusives avec des tierces parties pour l'emplacement de ses installations requises pour fournir ses services (par installations il est entendu les infrastructures passives telles que locaux, fourreaux, pylônes, mats) ;

2.23.4 conclure des conventions, arrangements ou engagements avec toute personne, y compris tout fournisseur de service concurrent, qui ont pour objectif la fixation des prix ou toute autre contrainte induite sur la concurrence ;

2.23.5 Participer à aucune pratique de vente anticoncurrentielle ;

2.23.6 Utiliser des renseignements obtenus de concurrents si le but ou l'effet de cette utilisation est anticoncurrentiel ;

2.23.7 Empêcher d'autres fournisseurs de services publics de télécommunication d'obtenir des renseignements techniques en temps opportun au sujet des installations essentielles et d'autres renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour leurs activités.

2.24 Non-discrimination entre opérateurs

L'ARPCE réglemente l'exploitation des services d'accès large bande, en particulier les services mobiles de quatrième génération, de façon à éviter toute discrimination injustifiée et toute pratique anticoncurrentielle. Toute licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau d'accès large bande ouvert au public attribuée à un autre opérateur comporte des modalités équivalentes à celles applicables au titulaire de la présente licence.

2.25 Obligations de défense, de sécurité publique et de protection de l'environnement

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.28, le titulaire de la licence doit respecter toute prescription relative à la défense nationale et à la sécurité publique conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire de la licence est tenu d'apporter son assistance aux clients en cas de vol, perte ou détérioration de son téléphone mobile. Lorsqu'une telle situation est portée à la connaissance du titulaire, ce dernier doit procéder au blocage dudit appareil.

Le titulaire doit prendre des mesures utiles et appropriées pour protéger ses installations contre les agressions de toute nature.

Le titulaire doit se conformer aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, militaires ou de la police nationale ainsi qu'à celles des ministres chargés des télécommunications et de la défense.

En cas de situation exceptionnelle, le gouvernement peut ordonner la réquisition totale ou partielle du réseau du titulaire ou des fréquences qui lui sont assignées.

En cas de réquisition du réseau, le titulaire doit recevoir, du gouvernement, une compensation correspondant au montant du chiffre d'affaires non réalisé pendant la période de réquisition. Toutefois, cette compensation peut faire l'objet de négociation entre les deux parties.

Le titulaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de régulation, aux travaux de préparation et de mise en oeuvre des plans destinés de répondre à de telles situations exceptionnelles.

Le titulaire est également tenu de se conformer aux prescriptions des forces de l'ordre et des services chargés de la sécurité publique ou de la défense nationale sous réserve, pour ceux-ci, du respect des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, notamment celles relatives aux droits de l'homme et à la bonne administration de la justice.

2.26 Intervention, visite et contrôle des installations

Le titulaire doit permettre un accès, sans obstacle, à ses installations, équipements et documentations aux agents assermentés par l'ARPCE.

Le titulaire doit fournir à l'ARPCE toutes les informations nécessaires dont elle a besoin pour assurer correctement sa mission de régulation.

2.27 Homologation des équipements

L'ARPCE est le seul organe habilité à homologuer les types et marques de terminaux utilisables sur tous les réseaux des communications électroniques installés en République du Congo. Cependant, les caractéristiques de modulation et de puissance admissibles sont définies conformément au mémorandum des normes internationales LTE/LTE Advanced, à défaut des normes édictées par l'ARPCE.

Le titulaire de la licence est seul responsable du choix des équipements devant faire partie des infrastructures de son réseau sous réserve des dispositions du présent cahier des charges ainsi que des droits des usagers.

2.28 Conditions d'homologation

Pour chaque type de terminal techniquement différent sur le plan radioélectrique (en particulier tout modèle d'un constructeur dérivé par déclinaison de la décoration d'un autre modèle agréé de plein droit) un agrément est octroyé indépendamment de l'importateur du terminal.

Chaque type et marque de terminal doit faire l'objet d'une homologation spécifique. La demande d'homologation est adressée à l'ARPCE par l'importateur, le distributeur agréé et/ou le titulaire.

L'homologation est réputée acquise de plein droit en cas de nonréponse de l'ARPCE sous trente (30) jours après le dépôt de la demande.

Compte tenu du caractère international de la norme, ces types de terminaux sont homologués, s'ils ont été déjà homologués par d'autres institutions agréées par l'ARPCE.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de fournir, à l'ARPCE, une copie des décisions d'homologation de l'une des institutions susvisées. La liste des terminaux susvisés doit comporter les types et marques des terminaux homologués.

La liste des terminaux homologués sera mise à jour à l'occasion de toute nouvelle homologation, publiée dans un journal d'annonces légales et communiquée, sans délai, au titulaire et aux autorités douanières et frontalières.

Tout détenteur d'un terminal homologué est autorisé à accéder au réseau du titulaire dans les conditions contractuelles et tarifaires publiées.

2.29 Environnement

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.28, le titulaire de la licence doit respecter toute prescription relative à la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, y compris les conditions d'occupation du domaine public, conformément aux lois et règlements en vigueur au Congo.

ARTICLE 3 - RELATIONS AVEC LA CLIENTELE

3.1 Réclamation de la clientèle

Le titulaire de la licence doit disposer du personnel dûment formé pour recevoir les réclamations de la clientèle et leur répondre rapidement, prendre toutes les mesures utiles pour remédier rapidement à la situation et éviter que le problème ne se reproduise.

3.2 Contrats avec les clients

Sauf dispense exemptant le titulaire de la licence des exigences du présent paragraphe, la relation entre le titulaire de la licence et ses clients est régie par un contrat dont les clauses sont approuvées par l'ARPCE.

3.3 Principales clauses

3.3.1 Le contrat mentionné au paragraphe 3.2 doit comprendre, au minimum, des dispositions approuvées par l'ARPCE sur les questions suivantes :

3.3.1.1 dépôts ou cautionnements visant à garantir le paiement, pourvu que sous aucun prétexte un tel dépôt ou cautionnement ne dépasse les coûts devant raisonnablement être engagés par le client dans un délai de trois (3) mois ;

3.3.1.2 confidentialité des renseignements du client et neutralité du service au regard des messages transmis ;

3.3.1.3 remboursements et autres rabais pour des problèmes de service ou des montants facturés en trop ;

3.3.1.4 modalités de raccordement;

3.3.1.5 modalités de consultation des conditions générales de vente et des tarifs applicables ;

3.3.1.6 modalités de paiement, y compris tout intérêt ou frais d'administration applicables ;

3.3.1.7 périodes contractuelles minimales ;

3.3.1.8 droits de modification ou de résiliation du client ;

3.3.1.9 méthodes de règlement des réclamations du client ou d'autres conflits, y compris la possibilité

d'en appeler devant l'ARPCE si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

3.4 Approbation des clauses du contrat

3.4.1 Le titulaire de la licence doit présenter à l'ARPCE une copie du modèle de contrat conformément au paragraphe 3.2.

3.5 Information du client

Un exemplaire du contrat approuvé doit être fourni à toute partie concernée sur demande et à tout nouveau client avant le début du service à ce client ou à la réception ou au dépôt de tout paiement.

Tout contrat entre le titulaire de la licence et un abonné doit être en caractères d'imprimerie et en français.

3.6 Identification des abonnés

3.6.1 Le titulaire établit et tient à jour une liste exhaustive de ses clients comportant notamment leur identité et leur adresse complètes. Il fournit, en cas de nécessité, aux services compétents de l'Etat agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire l'identité de tout client.

En vue de se mettre en conformité avec l'obligation figurant à l'alinéa ci-dessus, le titulaire de la licence :

a) met en place dans les trois (3) mois suivant l'attribution de la licence une procédure de vente qui permet de collecter et de centraliser l'identité des nouveaux clients ;

b) met en oeuvre une procédure de collecte et de centralisation des identités de ses anciens clients, en vue de disposer d'une liste exhaustive des clients ;

c) suspend le service pour les clients qui ne se seront pas faits identifiés dans un délai fixé par la réglementation en vigueur.

Les procédures visées ci-dessus, y compris l'ensemble des pièces constituant le dossier d'un abonné, sont soumises à l'approbation de l'ARPCE. Celle-ci s'assure de la bonne information des clients et du respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

3.7 Factures des clients

3.7.1 Toutes les factures des clients fournies par le titulaire de la licence à l'égard du service doivent être claires, brèves, en caractères d'imprimerie, faciles à comprendre et en français.

3.7.2 Toutes les factures du titulaire de la licence doivent comprendre les renseignements exacts sur tous les frais pour la période de facturation concernée ainsi que la date d'échéance du paiement. Toutes les factures du titulaire de la licence à l'égard de tout solde impayé et des intérêts ou frais d'administration connexes, s'il y a lieu, doivent comprendre des détails

exacts de tous les montants payables ainsi que la date d'échéance du paiement. Elles doivent être conformes aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

3.7.3 Les clients en mode prépayé sont en droit de demander un justificatif détaillé de leurs consommations, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de fin d'utilisation ou de péremption du crédit. Ce justificatif leur est délivré sous la responsabilité de l'opérateur contre paiement de frais de traitement conformément à un barème approuvé par l'ARPCE.

Le détail des communications ne peut être délivré qu'au titulaire de l'abonnement ou aux services compétents de l'Etat.

3.8 Offre de services secondaires

3.8.1 Le titulaire de la licence doit fournir à ses clients des services d'assistance aux abonnés conformément aux standards internationaux en la matière.

3.8.2 Le titulaire de la licence doit mettre en couvre des numéros sans frais pour la police, l'ambulance, les pompiers ou d'autres services d'urgence conformément aux exigences établies par l'ARPCE. Le titulaire de la licence collabore avec les services d'urgence pour traiter de façon efficace et rapide les appels de détresse y afférents.

ARTICLE 4 - RELATIONS AVEC D'AUTRES OPÉRATEURS

4.1 Interconnexion et accès

4.1.1 L'interconnexion entre le réseau du titulaire de la licence et d'autres réseaux de communications électroniques autorisés au Congo, est régie par les lois et règlements en vigueur, les dispositions de la licence et des licences d'autres opérateurs, de même que par toute directive ou décision sur l'interconnexion et l'accès émise par l'ARPCE. Il est notamment entendu et accepté entre les opérateurs que tout titulaire de licence est tenu de faire droit, dans les meilleurs délais, à toute demande d'interconnexion raisonnable et correspondant aux besoins du demandeur et aux capacités du titulaire de la licence.

4.1.2 Le titulaire de la licence doit offrir un traitement équitable et n'exercer aucune discrimination injustifiée, conformément au droit applicable et aux dispositions de la licence, dans le cadre de toutes les transactions avec d'autres opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques ouverts au public. Il doit collaborer avec ces derniers afin de faciliter l'offre de services de communications électroniques à tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et afin d'optimiser l'utilisation des capacités de transmission et des infrastructures des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

4.1.3 L'interconnexion des réseaux et services de données en mode paquets peut être offerte par le titulaire

de la licence à travers un point d'échange Internet mis en oeuvre par un exploitant tiers, sous réserve que celui-ci respecte les obligations de transparence, de nondiscrimination et d'orientation vers les coûts définies par le cadre légal et réglementaire et par le présent cahier des charges. Le titulaire de la licence doit coopérer avec d'autres opérateurs de réseaux et services de transmission de données en mode paquets installés au Congo en vue d'établir un tel point d'échange Internet.

4.1.4 L'ARPCE veille à ce que les autres opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public offrent un traitement équitable et n'exercent aucune discrimination injustifiée, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions applicables des autorisations et concessions dans le cadre de toutes les transactions avec le titulaire de la licence.

4.2 Conventions et catalogues d'interconnexion

4.2.1 Le titulaire de la licence doit interconnecter son réseau avec ceux des autres opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public au Congo aux fins de fournir des services licites. Les modalités techniques, financières et autres relatives à l'interconnexion du réseau du titulaire de la licence avec d'autres réseaux et services de communications électroniques ouverts au public au Congo sont déterminées par voie de négociation entre les opérateurs.

4.2.2 Sous réserve du paragraphe 4.1, dans le cadre des négociations sur l'interconnexion et d'autres conventions avec d'autres opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public et fournisseurs de services de communications électroniques, le titulaire de la licence doit :

4.2.2.1 fournir l'interconnexion et l'accès à ses capacités de transmission et à ses infrastructures, notamment ses pylônes, en tout point techniquement possible sur le réseau ;

4.2.2.2 fournir l'interconnexion et l'accès aux termes de modalités (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs non discriminatoires et d'une qualité pas moins avantageuse que celle fournie pour ses propres services semblables ;

4.2.2.3 fournir l'interconnexion et l'accès en temps opportun selon des dispositions (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs fondés sur des coûts qui sont transparents, raisonnables et économiquement justifiables de même que suffisamment dégroupés afin que l'autre partie à l'interconnexion ou à l'accès n'ait pas à payer pour les composantes du réseau ou les installations dont elle n'a pas besoin pour fournir ses services. Aux fins des présentes, on entend par «*tarifs fondés sur les coûts*», les tarifs comprenant les coûts à long terme et les coûts additionnels de l'interconnexion ainsi qu'une part raisonnable des coûts communs de l'exploitation du titulaire de la licence ;

4.2.2.4 permettre l'accès à ses installations par les autres opérateurs et fournisseurs, sur demande, à des fins d'installation, d'entretien et de réparation ;

4.2.2.5 fournir un avis technique à ces autres opérateurs et fournisseurs au sujet de tout plan ou modification de conception, de mise en oeuvre ou de modernisation du réseau qui pourrait toucher les conventions intervenues entre les parties ;

4.2.2.6 prendre les mesures raisonnables pour protéger les systèmes des autres opérateurs et fournisseurs contre l'interférence ou d'autres nuisances causées par les installations et l'équipement utilisés par le titulaire de la licence ;

4.2.3 Les procédures d'interconnexion et d'accès applicables au réseau du titulaire de la licence doivent être mises à la disposition des autres opérateurs.

4.2.4 Le titulaire de la licence doit mettre à la disposition du public soit ses conventions d'interconnexion et d'accès standard, soit ses offres d'interconnexion et d'accès.

4.2 Absence d'accord

Si le titulaire de la licence ne parvient pas à une convention avec d'autres opérateurs ou fournisseurs par rapport aux dispositions de l'interconnexion et de l'accès ou par rapport à d'autres conventions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la demande initiale présentée par écrit par l'une ou l'autre des parties, il peut saisir par écrit l'ARPCE du différend conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.4 Dépôt des conventions d'interconnexion

Toutes les conventions d'interconnexion et/ou d'accès et autres conventions entre le titulaire de la licence et tout autre opérateur ou fournisseur doivent être communiquées dès leur signature à l'ARPCE.

4.5 Itinérance

Le titulaire de la licence doit collaborer avec les autres opérateurs de réseaux 4G pour établir et maintenir des conventions techniques et des conventions de facturation afin de permettre à ses clients d'utiliser leur équipement terminal mobile dans les zones couvertes par ces autres opérateurs et vice-versa. Le titulaire de la licence doit se conformer à toutes les directives de l'ARPCE pour promouvoir l'établissement et le maintien de ces possibilités d'itinérance.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

5.1 Spécifications

5.1.1 Le titulaire de la licence doit établir et exploiter un réseau 4G conforme à la norme européenne de radiocommunication mobile numérique de quatrième génération spécifiée par la 3GPP.

5.1.2 En cas de changement de norme du réseau approuvé par l'ARPCE conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent cahier des charges, les dispositions du présent article 5 seront amendées afin de prendre en compte les spécificités de la nouvelle norme.

5.2 Couverture et déploiement en matière de services voix et Data.

5.2.1 Les obligations de couverture qui devront être respectées par le titulaire de la licence 4G sont les suivantes :

Services	Villes à Couvrir		
	T1+1	T1+2	T1+3
Voix	Néant	Néant	Annexe 1, 2 & 3
Data (intra réseau)	Annexe 1	Annexe 2	Annexe 3
Data (Service Internet)	Annexe 1	Annexe 2	Annexe 3

T1 est la date de délivrance de la licence 4G.

Le titulaire disposant des licences 3G et 2G pourra déroger aux exigences en matière de couverture pour les services de voix spécifiques aux recommandations de la présente licence 4G, au titre de ses licences 3G et 2G, qui prévoient des obligations de couverture supérieures.

Les indicateurs de performance et la procédure de tests seront définis dans le protocole de mesure de la qualité de réseau.

Cependant les tests de l'agence de régulation seront faits à tout endroit où le réseau aura été déployé y compris dans les villes non précisées par les annexes afin de fournir à tous les usagers du réseau la même qualité de services.

NB :

Concernant les villes de l'annexe 1 (intra réseau)

- T1 + 1 ans, 30% de la couverture des villes devront être effectués et respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission data intra réseau.
- T1 + 2 ans, 50% de la couverture des villes devront être effectués et respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant Four une transmission data intra réseau.
- T1 + 3 ans, 75% de la couverture des villes devra être effectués et respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission data intra réseau.

- T1 + 5 ans, 90% de la couverture des villes devra être effectué et respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission data intra réseau.
- T1 + 8 ans, 99% de la couverture des villes devra être effectué et respecté un débit minimum de 5 Mbits montant et débit 20 Mbits descendant pour une transmission data intra réseau.

Concernant les villes de l'annexe 2 (intra réseau)

- T1 + 3 ans, 50% de la couverture des villes devra être effectué et respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission data intra réseau.

Concernant les villes de l'annexe 3 (intra réseau)

- T1 + 5 ans, 50% de la couverture des villes devra être effectué et respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission data intra réseau.

Les services concernés sont :

- Voix, Télé services ;
- Conversation/temps réel (voix, vidéo bidirectionnelle temps réel, ...)
- Services interactifs (commerce électronique, messagerie vocale, ...),
- Diffusion (audio, vidéo, diffusion d'informations et de messages, ...),
- Services nécessitant un transfert de données « en tâche de fond » (messagerie électronique, télécopie, ...)

Pour les services Internet

Concernant les villes de l'annexe 1

- T1 + 1 ans, 30% de la couverture des villes devront être effectuées et respecter un débit minimum de 2 Mbps montant et 5 Mbps descendant pour une transmission internet.
- T1 + 2 ans, 50% de la couverture des villes devront être effectuées et respecter un débit minimum de 2 Mbps montant et 5 Mbps descendant pour une transmission internet.
- T1 + 3 ans, 75% de la couverture des villes devront être effectuées et respecter un débit minimum de 2 Mbps montant et 5 Mbps descendant pour une transmission internet.
- T1 + 5 ans, 90% de la couverture des villes devront être effectuées et respecter un débit minimum de 3 Mbps montant et 10 Mbps descendant pour une transmission internet.
- T1 + 8 ans, 99% de la couverture des villes devront être effectuées et respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 15 Mbps descendant pour une transmission internet.

Concernant les villes de l'annexe 2

- T1 + 3 ans, 50% de la couverture des villes devront être effectuées et respecter un débit minimum de 2 Mbps montant et 5 Mbps descendant pour une transmission internet.

Concernant les villes de l'annexe 3

- T1 + 5 ans, 50% de la couverture des villes devront être effectuées et respecter un débit minimum de 2 Mbps montant et 5 Mbps descendant pour une transmission internet.

La couverture doit tenir compte des aéroports, des villes spécifiées dans les Annexes 1 et 2.

- Le titulaire de la licence 4G devra réutiliser 50% à 60% de ses sites 3G et 2G. Toutefois, des nouveaux sites pourront toujours être créés dans l'optique d'améliorer la couverture et la qualité des services.
- Le titulaire de la licence 4G sera tenu de fournir au régulateur les cartes de couverture, la qualité et le débit de chaque service à l'échelle nationale, aux échéances prévues dans les obligations de déploiements qui sont inscrits dans le cahier de charges à savoir T1 +2, T1 +3, T1 +5.

Les services concernés sont :

- Internet fixe ou Mobile ,
- Services interactifs (Internet, ...),
- Diffusion (audio, vidéo, diffusion d'informations et de messages, ...),
- Services nécessitant un transfert de données «en tâche de fond» (messagerie électronique, télécopie, ...)

5.2.2 Le titulaire de la licence doit couvrir les territoires et les populations spécifiés ci-dessus au moyen de son propre réseau 4G ou au moyen d'une interconnexion avec un autre réseau 4G pour les services data ou 2G/3G pour les services voix. L'itinérance nationale que ce soit pour les services voix ou data est permise une fois atteint les objectifs de couverture par son propre réseau de 30% de la population pour les services data et 25% pour les services voix des villes figurant à l'annexe 1.

5.2.3 L'obligation de couverture correspond à une disponibilité, à l'extérieur des bâtiments suivant les standards dans les zones couvertes, dans le respect des critères de qualité de service définis ci-après.

5.3 Qualité du service

Le titulaire de la licence devra respecter les obligations en matière de qualité de services définies de la manière suivante

5.3.1 Pour le service Voix

- Taux de réussite à l'extérieur des bâtiments : *supérieur ou égal à 90%*

- Taux de réussite à l'intérieur des bâtiments : *supérieur ou égal à 85%*
- Taux de réussite à l'intérieur d'un véhicule : *supérieur ou égal à 88%*
- La qualité vocale évaluée par le MOS (Mean Opinion Score ou Note d'Opinion Moyenne) : *supérieur ou égal à 3,5.*
- Délai de transmission bouche à oreille: *Inférieur à 400 ms.*
- Le temps d'établissement d'un appel: *inférieur ou égal à 8 secondes.*
- Le taux de coupure lié au soft handover : *Inférieur à 2,5%.*

On appelle «*taux de réussite*», le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de deux minutes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

On appelle «*MOS*» (Mean Opinion Score ou Note d'Opinion Moyenne, une note donnée à la qualité vocale (codec audio) pour caractériser la qualité de la restitution sonore. Cette qualité est mauvaise pour un MOS inférieur ou égal à 2,5; moyenne pour un MOS variant entre 3 et 4 ; et bonne pour un MOS variant entre 4 et 5.

On appelle Délai de transmission «*bouche-oreille*», le temps qui s'écoule entre le moment où l'un des correspondants parle et le moment où ses mots sont perçus par l'autre. Il s'agit d'une limite de délai de transmission à respecter pour le transport de communications téléphoniques paquetées.

On appelle temps d'établissement d'un appel le délai entre le «*RRC connection*» ou demande d'allocation des ressources radio pour accéder au réseau jusqu'à l'acquiescement avec une réactivité immédiate de l'appelé.

On appelle «*handover*», la mobilité qui se fait entre deux cellules de la 4G.

L'ARPCE peut, à sa charge, effectuer ou faire effectuer par des experts indépendants des contrôles en vue de la validation des données communiquées par le titulaire de la licence.

5.3.2 Résolution des problèmes liés à la qualité de service

Le titulaire de la licence doit prendre les dispositions nécessaires pour que la qualité du service visée au présent paragraphe 5.3.1 soit assurée et pour que les défaillances du réseau dégradant la qualité du service pour tout ou partie des abonnés soient éliminées dans les plus brefs délais.

5.4 Fréquences radioélectriques

5.4.1 La licence emporte autorisation pour son titulaire d'utiliser les fréquences radioélectriques ci-après décrites à l'annexe 4 aux fins de l'établissement du réseau 3G.

Ladite autorisation est valable pour la durée de la licence, toutefois, en cas de non utilisation des fréquences pendant une durée de douze mois, ou de violation de la réglementation en vigueur, ladite autorisation peut être retirée.

5.4.2 Les fréquences radioélectriques attribuées suivant les dispositions décrites à l'annexe 4 ci-après, sont assujetties au paiement des droits, taxes et redevances, conformément à la réglementation en vigueur.

5.4.3 Le titulaire de la licence ne peut utiliser les canaux de fréquences radioélectriques qui lui sont attribués qu'aux fins de la fourniture des services qui lui sont autorisés.

5.4.4 Les conditions d'implantation des stations radioélectriques aux frontières et l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques, ainsi que des codes d'embrouillages par les pays voisins peuvent restreindre les conditions d'utilisation de certains canaux de fréquences radioélectriques mis à disposition du titulaire de la licence. Le titulaire de la licence doit respecter les accords signés entre la République du Congo et ses Pays voisins en la matière.

Le titulaire de la licence doit saisir l'ARPCE dès que possible si d'autres opérateurs locaux utilisent les fréquences radioélectriques mises à disposition du titulaire de la licence, afin que l'ARPCE puisse prendre des mesures pour empêcher cette interférence.

5.4.5 Le titulaire de la licence doit respecter les normes et règlements existants relatifs aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

Le titulaire de la licence doit respecter le règlement des télécommunications internationales et le règlement des radiocommunications de l'IUT.

Le titulaire de la licence, doit informer l'ARPCE des dispositions qu'elle prend pour le respect des points ci-définis.

5.4.6 L'ARPCE peut, afin de respecter les exigences internationales de coordination du spectre de fréquences radioélectriques ou les assignations ou réassignations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), ou au moment de la réglementation ou d'un changement de réglementation nationale du spectre de fréquences dans le meilleur intérêt de la République du Congo, réassigner les canaux de fréquences radioélectriques utilisés par le titulaire de la licence ou exiger que celui-ci

abandonne ses droits à l'égard desdits canaux de fréquences. Dans un pareil cas, l'ARPCE est tenue de consulter le titulaire de la licence, pour évaluer et accorder le délai nécessaire aux changements, permettant la poursuite des activités sans interruption. A cet égard, L'ARPCE est tenue de mettre à disposition du titulaire de la licence, les canaux de fréquences radioélectriques nécessaires à la fourniture des services contractés.

5.5 Code d'embrouillage

Les spécifications du 3GPP définissent, par TS 25.213 au paragraphe 5.2.3, 64 groupes de codes d'embrouillages numérotés de 0 à 63 pour le mode FDD, et par le TS 25.223 au chapitre 7, 32 groupes de codes d'embrouillages numérotés de 0 à 32 pour le mode TDD.

5.5.1 Sous réserve d'un changement de la réglementation nationale, et à l'exception des zones frontalières, l'utilisation des Codes d'embrouillages spécifiés par les normalisations du 3GPP, est libre.

Le titulaire de la licence est tenu de respecter les accords qui résulteront desdites négociations, en application du point 5.4.6 ci-dessus.

5.5.2 L'ARPCE encourage les arrangements entre opérateurs des pays voisins, afin d'améliorer la coordination de l'utilisation des ressources en fréquences à l'approche des frontières nationales, notamment pour la limitation du niveau des champs. Des protocoles d'accords sont en négociations, et le titulaire de la licence sera tenu de les respecter.

5.5.3 Le titulaire de la licence doit obtenir des autorités compétentes les approbations liées aux sites pour chacun de ses sites de transmission radioélectrique. Cette directive ne concerne pas les sites 4G déployés sur les sites 2G ou 3G déjà existants. Le titulaire de la licence doit respecter en tout temps toutes les exigences de construction applicables ainsi que les autres exigences relatives aux permis exigés à ses activités aux termes du droit applicable.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET LOI APPLICABLE

Toute notification à l'une des parties doit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social ou à toute autre adresse indiquée par celle-ci. Elle peut, également, en recevoir par porteur spécial contre son émargement ou celui de son représentant, sur un registre approprié.

Le présent cahier des charges est soumis à la loi congolaise et aux textes internationaux applicables en la matière en République du Congo.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DE DIFFEREND

Tout litige ou différend résultant de l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges, qui ne trouverait pas une solution à l'amiable entre les parties, sera soumis à la juridiction compétente de la République du Congo.

ARTICLE 8 - EXECUTION ET REVISION DU CAHIER DES CHARGES

L'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) est la seule autorité habilitée à faire appliquer les conditions fixées dans le présent cahier des charges, d'en sanctionner les manquements et, conformément à la réglementation en vigueur, d'en modifier éventuellement les dispositions.

Toutefois, le titulaire conserve le droit de recours devant les juridictions contre les décisions de l'Agence de Régulation.

Le présent cahier des charges est établi et signé en deux (2) exemplaires originaux par le directeur général de l'ARPCE. L'un des exemplaires sera remis au titulaire après que ce dernier ait apposé son contreseing sur les deux exemplaires.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 2016

Pour l'Opérateur,
Djibril OUATTARA

Le Directeur Général,
Yves CASTANOU

ANNEXES

ANNEXE 1 - DU CAHIER DES CHARGES

- Brazzaville
- Pointe-Noire

ANNEXE 2 - DU CAHIER DES CHARGES

- Dolisie
- Nkayi
- Ouesso
- Oyo

ANNEXE 3 - DU CAHIER DES CHARGES

- Sibiti
- Owando
- Impfondo

ANNEXE 4 - PLAN DE FRÉQUENCES POUR LE RÉSEAU 4G

Le titulaire de la licence est autorisé à exploiter les bandes de fréquences 1800 Mhz et 2100 Mhz en vue du déploiement de son réseau 4G conformément aux attributions ci-après :

Un canal de 10 MHz dans la bande 2100 MHz ;

Bande	Largeur		N° du canal
2100	10MHz	UL : 1955MHz - 1965 MHz	Bloc des canaux 8 et 9
		DL : 2145MHz - 2155z	

75 canaux supplémentaires soit 15 MHz dans la bande 1800 MHz ;

Bande	Largeur		Plage des canal	Nombre
DCS (1800)	L5MHz	UL : 1740.2 MHz - 1755 MHz	[662-736]	75
		DL : 1835.2 MHz - 1850 MHz		

L'intervalle de garde recommandée en fin et début de bande, est de 200Khz.

ATTRIBUTIONS FUTURES

Dans le cadre de son plan d'expansion et d'amélioration des performances, le titulaire de la licence augmentera ses canaux à partir de l'année 2018 tel que détaillé ci-dessous :

Bande	Largeur
800	10 MHz (10 MHz uplink, 10 MHz downlink)

L'Efficacité Spectrale

1. L'efficacité spectrale théorique

L'efficacité spectrale théorique se mesure en quantité de données (bits) pouvant être transférées durant 1 seconde sur une largeur de bande de 1 Hz. Celle de la technologie LTE classique peut atteindre les 15 bits/s/Hz en download et 6,75 bits/s/Hz en upload (rapport UIT-R.M.2135).

Augmentation de l'efficacité spectrale :

Le titulaire de la licence 4G est libre de déployer les techniques et améliorations comme la technologie MIMO, pour Multiple-Input Multiple-Output ainsi que l'agrégation spectrale visant à augmenter l'efficacité spectrale. Toutefois les avantages engendrés par la technologie MIMO ne seront pas pris en compte dans le calcul des débits exigibles par l'Agence de Régulation. Seule l'agrégation des porteuses (agrégation

intra-bande et inter-bande) sera considéré dans la détermination des débits exigibles.

L'agrégation de porteuses : Le détenteur de la licence 4G est autorisé à appliquer la technologie d'agrégation de porteuses en combinant les différents blocs de fréquences entre eux pour augmenter la bande passante.

- **Agrégation intra-bande** : Technologie qui permet de combiner des porteuses à l'intérieur de la même bande de fréquence.

- **Agrégation inter-bande** : Technologie qui permet de combiner des porteuses de bandes différentes, par exemple 1800MHz + 2100 MHz.

ANNEXE 5

1-DIFFERENTES CLASSES DE SERVICES.

Proposer différentes classes de Services (Classe A, B, C et D) en prenant en compte 3 contraintes (délai de transfert de l'information, la variation du délai de transfert des informations et la tolérance aux erreurs de transmission).

4 classes de services : A (conversationnel) et B (Streaming) pour les applications à contrainte temps réel puis C (interactive) et D (background) pour les applications de données sensibles aux erreurs de transmission.

* La classe A représente entre autres la téléphonie, la visiophonie et jeux interactifs (classe qui regroupe tous les services bidirectionnels impliquant deux interlocuteurs, voire plus).

* La classe B représente entre autres les services de vidéo à la demande, la diffusion radiophonique et applications de transfert d'image (classe impliquant un utilisateur et un serveur de données, les données sont majoritairement distribuées dans le sens serveur-utilisateur).

* La classe C représente entre autres la navigation sur Internet, le transfert de fichiers par FTP, le transfert de message électroniques ou toutes les applications de commerce électronique (classe ne requérant aucune performances temps réel particulière (mis à part pour la réponse qui doit être envoyé dans un délai respectable).

* La classe D représente entre autres le transfert de fax, la notification de message électronique et la messagerie de type SMS. (Différence avec la classe C : les informations transmises sont de priorités inférieures à celles de la classe C).

2-PRODUITS ET SERVICES

Entreprises	Abonnés personnes physiques
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Voix ➤ Internet mobile haut débit ➤ 4G data push email ➤ Appel vidéo ➤ Itinérance 4G ➤ Mobilepayment/E.commerce ➤ Services de localisation ➤ Vidéo surveillance ➤ Location de capacités ➤ VPN 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Voix ➤ Internet mobile haut débit ➤ 4G data push email ➤ Appel vidéo ➤ Itinérance 4G ➤ Mobilepayment/E.commerce ➤ MMS ➤ Téléchargement de données de contenu 4G ➤ VPN

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AGREMENT
(Renouvellement)

Arrêté n° 5190 du 29 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales du bureau d'études, Bureau Veritas Congo Sau

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément BV/CG/GES/1215/0290/SUK/MULD du 7 décembre 2015, formulée par le bureau d'études Bureau Veritas Congo Sau.

Arrête :

Article premier : Est renouvelé, l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, du bureau d'études Bureau Veritas Congo Sau, domicilié à Pointe-Noire, immeuble E.P.B, zone industrielle, B.P : 687, Tél. : 05 713 94 64/06 653 30 06.

Article 2 : Le bureau d'études Bureau Veritas Congo Sau est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité prévue à l'article premier ci-dessus.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Bureau Veritas Congo Sau est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 5545 du 29 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'une agence de voyages à M. **MIKOUIZA (Jérôme)**

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 083-853 du 22 novembre 1983 portant réglementation des agences de voyages et bureaux de voyages ;

Vu le décret n° 2010-244 du 16 mars 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8405/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8407/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 9867 du 16 novembre 1985 fixant les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément professionnel et les licences d'agences et bureaux de voyages ;

Vu l'arrêté n° 6703/MCAT-CAB-SGTL du 26 novembre 1988 portant constitution de cautionnement des agences et bureaux de voyages ;

Vu l'arrêté n° 986/MITL/CAB du 27 janvier 2011 portant attributions des services et bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu la demande de l'intéressé (e).

Arrête :

Article premier : M. **MIKOUIZA (Jérôme)**, né le 1^{er} octobre 1955 à Brazzaville, de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter une agence de voyages dénommée : Nemi-Tours, sis, 1248, rue Vindza, Plateaux des 15 ans, Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son agence de voyages ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 5546 du 29 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'une agence de voyages à M. **SHARMA MUKESH**

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 083-853 du 22 novembre 1983 portant réglementation des agences de voyages et bureaux de voyages ;

Vu le décret n° 2010-244 du 16 mars 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8405/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8407/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre, déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 9867 du 16 novembre 1985 fixant les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément professionnel et les licences d'agences et bureaux de voyages ;

Vu l'arrêté n° 6703/MCAT-CAB-SGTL du 26 novembre 1988 portant construction de cautionnement des agences et bureaux de voyages ;

Vu l'arrêté n° 986/MITL/CAB du 27 janvier 2011 portant attributions des services et bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu l'autorisation n° 0697/MTTTE/CAB du 23 mai 2014 ;

Vu la demande de l'intéressé (e).

Arrête :

Article premier : M. **SHARMA MUKESH**, né le 6 janvier 1970 à Mumbai Maharashtra (Inde), de nationalité indienne, est autorisé à exploiter une agence de voyages dénommée : Jaipur Travels, sis, 1 avenue, MOE Vangoula, centre-ville, Pointe-Noire.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son agence de voyages ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 5547 du 29 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un snack-bar à M. **NIAMENAY (Bavy Etienne)**

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 84-078 du 19 janvier 1984 portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 Septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8405/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8406/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 portant composition du dossier technique, financier et administratif devant accompagner la demande d'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu l'arrêté n° 8407/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 986/MITL/CAR du 27 janvier 2011 portant attribution des services et des bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu le décret n° 201-858 du 10 août 2015 portant nomination du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé(e).

Arrête :

Article premier : M. **NIAMENAY (Davy Etienne)**, né le 3 septembre 1963 à Brazzaville, de nationalité congo-

laise est autorisé à exploiter un snack-bar dénommé : Jet-Set, sis, 254, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville, Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son snack-bar ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 5548 du 29 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'une agence de voyages à M. **ONDENDE GOMA (Achilles)**

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 083-853 du 22 novembre 1983 portant réglementation des agences de voyages et bureaux de voyages ;

Vu le décret n° 2010-244 du 16 mars 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8405/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8407/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 9867 du 16 novembre 1985 fixant les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément professionnel et les licences d'agences et bureaux de voyages ;

Vu l'arrêté n° 6703/MCAT-CAB-SGTL du 26 novembre 1988 portant constitution de cautionnement des agences et bureaux de voyages ;

Vu l'arrêté n° 986/MITL/CAB du 27 janvier 2011 portant attributions des services et bureaux de la

direction générale de l'industrie touristique ;
Vu l'autorisation n° 909/MTE/CAB du 5 juin 2013 ;
Vu la demande de l'intéressé (e).

Arrête :

Article premier : M. **ONDENDE GOMA (Achilles)**, né le 21 janvier 1971 à Brazzaville de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter une agence de voyages dénommée : Achilles Services, sis, 1648, avenue des 3 Martyrs, quartier Batignolles, Moungali, Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son agence de voyages ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 5549 du 29 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un hôtel à Mme **JOHNSON (Julienne Olga)**

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 16-78 du 10 mai 1978 portant création d'un fonds de développement Touristique ;
Vu le décret n° 078-443 du 9 juin 1978 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 16-78 du 10 mai 1978 portant création d'un fonds de développement touristique ;
Vu le décret n° 84-078 du 19 janvier 1984 portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5461/SGT du 30 juin 1978 fixant les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes touristiques ;

Vu l'arrêté n° 8405/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8406/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 portant composition du dossier technique, financier et administratif devant accompagner la demande d'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu l'arrêté n° 8407/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 2710/MCAT/CAB du 26 mars 2004 fixant les normes de classement des établissements d'hébergement ;

Vu l'arrêté n° 986/MITL/CAB du 27 janvier 2011 portant attributions des services et des bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu la demande de l'intéressé(e).

Arrête :

Article premier : Mme **JOHNSON (Julienne Olga)**, née le 29 mars 1967 à Brazzaville, de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé : Elbo Suites, sis : 6, rue de Faidherbe, bord du fleuve Congo, Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 5550 du 29 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un hôtel à Mme **NGOUELONDELE (Ninele)**

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
 fVu l'ordonnance n° 16-78 du 10 mai 1978 portant création d'un fonds de développement touristique ;
 Vu le décret n° 078-443 du 9 juin 1978 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 16-78 portant création d'un fonds de développement touristique ;
 Vu le décret n° 84-078 du 19 janvier 1984 portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;
 Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 5461/SGT du 30 juin 1978 fixant les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes touristiques ;
 Vu l'arrêté n° 8405/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;
 Vu l'arrêté n° 8406/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 portant composition du dossier technique, financier et administratif devant accompagner la demande d'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation des établissements d'hébergement et de restauration ;
 Vu l'arrêté n° 8407/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984 déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;
 Vu l'arrêté n° 2710/MCAT/CAB du 26 mars 2004 fixant les normes de classement des établissements d'hébergement ;
 Vu l'arrêté n° 986/MITL/CAB du 27 janvier 2011 portant attributions des services et des bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;
 Vu la demande de l'intéressé(e).

Arrête :

Article premier : Mme **NGOUELONDELE (Ninele)**, née le 7 juin 1968 à Brazzaville, de nationalité Congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé : Résidence Nkéni, sis : à Gamboma (Les Plateaux) .

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

Pricewaterhouse Coopers
 Tax & Legal, SA,
 88, avenue du Général de Gaulle,
 B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
 T: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,
 www.pwc.com
 Société de conseil fiscal Agrément
 CEMAC N°SCF 1
 Société de conseils juridiques
 Société anonyme avec CA, au capital de FCFA 10 000 000
 RCCM : Pointe-Noire
 N° CG/PNR/09 B 1015
 NIU : M2006110000231104

LASSARAT CONGO SARL

Société à responsabilité limitée au capital
 de 20 000 000 de francs CFA
 Siège social : Avenue du Havre,
 B.P. : 571 - Pointe-Noire
 RCCM : CG/PNR/12 B 484

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle, en date, à Pointe-Noire (République du Congo), du 30 décembre 2015, enregistré le 12 avril 2016, à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 2841, folio 065 / 22, les associés ont notamment décidé de renouveler les mandats de la société M 3 B-Audit & Expertise et de Monsieur Jacques Bilali, en qualité respectivement de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de trois (3) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 29 avril 2016, sous le numéro 16 DB 16. L'inscription du renouvellement des mandats du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant au registre du commerce et du crédit mobilier a été effectuée en date du 29 avril 2016, sous le numéro 890.

Pour avis,

Le Gérant.

- DECLARATION D'ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 016 du 22 avril 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **“ROTARY CLUB DE POINTE - NOIRE DOYEN”**. Association à caractère social. *Objet* : rassembler les citoyens solidaires pour servir les populations par des actions humanitaires, éducatives et professionnelles. *Siège social* : à la côte Mondaine au Burgudy, B.P. : 1006, Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 18 avril 2016.

Récépissé n° 018 du 10 mai 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **“EGLISE DE JESUS CHRIST EN ESPRIT SAINT, NOUVELLE ALLIANCE”**, en sigle **“E.J.C.E.S.”** Association à caractère cultuel. *Objet* : apporter la parole de Dieu pour le salut des âmes par l'usage de la Bible et transmettre l'esprit saint par imposition des mains ; œuvrer pour la délivrance spirituelle, la guérison des malades et des infirmes par la prière en leur oignant d'huile au nom de Jésus Christ ; promouvoir la scolarisation et la formation professionnelle des orphelins et enfants vulnérables. *Siège social* : au n° 176 bis, rue Bakoukouyas, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 mai 2016.

Récépissé n° 108 du 6 avril 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **“ASSOCIATION DES BLESSES ET INVALIDES DU 4 MARS 2012”**, en sigle **“A B I4312”**. Association à caractère social. *Objet* : consolider les liens de fraternité et de solidarité entre les membres ; assister physiquement, moralement, matériellement et financièrement ses membres en toute circonstance. *Siège social* : au n° 22 bis, rue Kingoué, quartier la Base, arrondissement 7, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2016.

Récépissé n° 110 du 6 avril 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **“MOUVEMENT DES JEUNES ENGAGES”**, en sigle **“M.J.E”**. Association à caractère social. *Objet* : promouvoir la lutte contre les antivaleurs en milieu jeune ; lutter pour la formation et l'encadrement des jeunes. *Siège social* : au n° 59 bis, rue Balou Constant, case de Gaulle, arrondissement 2, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} mars 2016.

Récépissé n° 127 du 22 avril 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **“JEUNESSE SOLIDAIRE AUX PERSPECTIVES D'AVENIR”**, en sigle **“J.S.P.A”**. Association à caractère social. *Objet* : lutter contre le banditisme, le régionalisme départementaliste, la xénophobie et l'ethnocentrisme ; inciter les jeunes congolais à la formation professionnelle ; éduquer la jeunesse aux respects du bien public et d'entretenir son environnement. *Siège social* : au n° 65, rue Madingou, arrondissement 4, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mars 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville